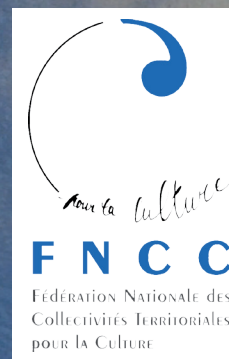


SOURCES ET ENJEUX DES DROITS CULTURELS



Les droits culturels sont
partie intégrante des droits
de l'homme, qui sont
universels, indissociables
et interdépendants.
L'épanouissement d'une
diversité créatrice exige la
pleine réalisation des droits
culturels.

*Déclaration universelle sur
la diversité culturelle (Unesco, 2001)*



mars 2017

sommaire

Ouverture

- 5 Préambule du président de la FNCC : co-construire une nouvelle ambition politique avec les droits culturels
- 7 Document d'orientation politique de la FNCC, janvier 2013
- 12 Paroles d' élu-e-s de la FNCC
- 16 Les droits culturels : un outil d'interrogation, non une réponse, Florian Salazar-Martin
- 22 Note générale sur les droits culturels

Les textes internationaux

- 28 Recommandation de Nairobi concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (Unesco)
- 32 Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (Unesco)
- 26 Convention-cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe)
- 40 Déclaration de Namur sur le patrimoine culturel du XXI^e siècle (Conseil de l'Europe)
- 44 Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel
- 46 Convention sur la diversité culturelle (Unesco)
- 50 Recommandation de Belgrade sur la condition de l'artiste (Unesco)

- 54 Du droit de chacun à participer à la vie culturelle, observation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU
- 59 Déclaration de Fribourg sur les droits culturels
- 62 Le contenu des droits culturels

Points de vue et témoignages

- 71 Rose-France Fournillon, maire-adjointe à la culture de Dardilly
- 74 Philippe Laurent, maire de Sceaux, vice-président de la FNCC
- 76 Jany Rouger, premier maire-adjoint de Saint-Jouin-de-Milly, co-président de la commission culture de l'Agglomération du Bocage bressuirais, vice-président de la FNCC
- 80 Anne Phélippe-Nicolas maire-adjointe à la culture de Séné
- 84 "Sans culture, une population meurt", entretien avec Marie-France Miniac, habitante de Séné
- 88 Démocratisation culturelle et droits culturels, point de vue
- 91 Le droit à la liberté d'expression et de création, Farida Shaheed
- 93 La citoyenneté multiculturelle, Rodolfo Stavenhagen

Epilogue

- 96 Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles. Philippe Teillet

Commentaires des textes internationaux et entretiens par Vincent Rouillon, rédacteur de la FNCC





FLORIAN SALAZAR-MARTIN,
PRÉSIDENT DE LA FNCC

préambule

CO-CONSTRUIRE UNE NOUVELLE AMBITION POLITIQUE
AVEC LES DROITS CULTURELS...

Inscrits contre toute attente dans les lois LCAP et NOTRe, les droits culturels ne font pas forcément l’unanimité ! Ils interrogent. La FNCC tente à travers ce recueil de textes et de points de vue de donner non pas une réponse mais des pistes pour mieux se les approprier et décliner l’opportunité de s’y intéresser.

En rendant public à Avignon, en 2013, le document d’orientation politique de la FNCC intitulé “des politiques culturelles pour les personnes, par les territoires”, notre fédération initiait un travail de réflexion exigeant sur une vision nouvelle des politiques publiques des arts et de la culture ; nous parlions alors déjà de droits culturels.

Les textes qui suivent montrent qu’il s’agit d’une notion ancienne, reconnue dans le monde et singulièrement en Europe, depuis fort longtemps. La France vient de les reconnaître en tant que tels dans la responsabilité culturelle partagée entre Etat et Collectivités territoriales. C’est une bonne nouvelle qui suscite curiosité et envie pour beaucoup !

De très nombreuses collectivités les ont mis en œuvre dans leurs actions quotidiennes, de manières très diverses : pour elles, c’est une juste reconnaissance ! Permettre à chaque personne, du plus petit enfant à l’adulte, d’exercer sa capacité propre à la parole, à la créativité et à la liberté n’est pas une chose nouvelle, bien heureusement. Pourtant, devant les profonds changements que connaissent nos sociétés contemporaines, l’enjeu de la participation des personnes – mieux, de leur contribution – devient premier.

Les droits culturels peuvent être une opportunité pour renouveler nos politiques publiques. Chaque élu-e, quel que soit son domaine de compétences, peut s’en saisir, à sa manière, pour donner aux personnes dans un territoire une vraie place d’auteur-e-s. C’est aussi pour cette raison que nous avons voulu donner la parole à des élu-e-s pour qu’ils et elles fassent part de leur point de vue, de la diversité de leurs expériences et de leurs actions, afin de témoigner d’expérimentations qui montrent l’inventivité des collectivités territoriales dans ce domaine. ■

présentation

Depuis 2015, la législation française a intégré les droits culturels comme horizon nécessaire des politiques culturelles publiques tant de l'Etat que des Collectivités territoriales. Ils figurent dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe, 2015) et ont été inscrits dans l'article 3 de la loi Liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP, 2016).

Ce "document FNCC" propose quelques éléments – présentations de textes internationaux (ONU, Unesco, Conseil de l'Europe), points de vue, témoignages – pour déployer le contenu réel, à la fois philosophique, politique et pragmatique, du respect des droits culturels des personnes.

Les textes présentés ici traitent parfois plus directement de l'idée de diversité et d'égale dignité de toutes les cultures que des droits culturels. Car ces deux notions sont étroitement associées, voire quasi équivalentes. Ce que la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle* (2001) exprime par cette formule : « *Les droits culturels, un cadre propice à la diversité culturelle.* »

Mais c'est sans doute la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles* (1982) qui exprime le mieux le principe fondateur tant des droits culturels que de la diversité culturelle : « *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner.* »

DOCUMENT
D'ORIENTATION
POLITIQUE DE
LA FNCC

janvier 2013

DES POLITIQUES CULTURELLES
POUR LES PERSONNES, PAR LES TERRITOIRES

Le champ culturel. Plus de cinquante ans de politiques culturelles impulsées par le ministère de la Culture et par les collectivités territoriales ont développé sur l'ensemble du territoire un réseau d'équipements culturels remarquablement dense : scènes de théâtre, de concerts, écoles de musique, bibliothèques, musées...

Avec le concours des collectivités, l'Etat a pleinement rempli son rôle régulateur en assurant les conditions économiques d'une pérennité de la circulation des biens culturels. Le maillage culturel de nos territoires est aujourd'hui largement opérationnel.

Il faut le reconnaître, s'ils ne le sont pas parfaitement bien sûr, la culture et les arts ont en revanche, les moyens d'être présents partout, donc pour tous.

C'est la démocratisation culturelle, un effort conçu pour l'accès du plus grand nombre aux productions de l'intelligence sensible. Un effort maintenant relayé par les nouveaux moyens technologiques.

Mais c'est une politique de l'offre et de la diffusion, de l'accompagnement et de la méditation. Une politique qui *donne* beaucoup mais peu. Une politique qui oublie que chacun est aussi porteur d'une culture propre, d'une identité singulière, tissée d'appartenances multiples, et que c'est en le reconnaissant en tant que personne libre qu'on le mettra en capacité de recevoir, d'échanger, de dialoguer.

C'est pourquoi il nous faut aujourd'hui promouvoir une politique culturelle qui place la reconnaissance des droits culturels au fondement de son action et la dignité des personnes comme son objectif central, permettant ainsi la prise en compte du désir d'expérimentation créatrice de chacun et la valorisation des identités collectives, et par delà, le dialogue entre les individus et les groupes. Elle passe aussi par le soutien à une éducation à l'expression artistique.

Aujourd'hui – et en particulier grâce à l'enrichissement d'une société mêlant des cultures de plus en plus diverses et grâce à l'impératif de préservation et de promotion de la diversité des expressions culturelles porté par l'Unesco –, c'est à partir de leur histoire propre, pour l'explorer, la transmettre ou s'en dégager, que les personnes sont en mesure de déployer pleinement les cadres de leurs appartenances multiples, riches de différences et d'échanges.

Au-delà d'une politique de l'offre. Le donner de la démocratisation doit aujourd'hui s'enrichir du écouter de la démocratie culturelle.

Il revient aux pouvoirs publics, dans leur attention aux droits culturels de tous, mais aussi dans leur conscience des menaces de standardisation qui pèsent sur les imaginaires partagés, de prendre en compte l'appel d'autonomie de chacun. C'est une autre voie, complémentaire à celle de la démocratisation. Une voie qui part des territoires, des personnes et de leurs communautés de sensibilité.

Une voie qui passe par la valorisation des pratiques en amateur, tout autant que par la recherche collective de l'appropriation des grandes œuvres esthétiques. Une voie qui permettra l'affirmation des identités culturelles, mais aussi la nécessité du partage et du dialogue avec les autres cultures.

La faculté de juger, d'aimer, d'inventer – et non seulement celle d'admirer, d'adhérer et de recevoir – des personnes, en tant que sujets des droits culturels, doit être placée au centre des politiques culturelles.

Une politique culturelle pour la personne affirmée par la FNCC

- A l'écoute de l'exigence croissante de soutien et de mise en valeur des expérimentations artistiques et culturelles citoyennes, dopées par les technologies numériques et les réseaux Internet,
- devant l'appel à la reconnaissance de l'égale légitimité de toutes les manifestations publiques de la sensibilité, en amateur ou professionnelles, qu'elles soient développées dans la situation de handicap physique ou psychique, d'exclusion d'origine sociale, générationnelle ou communautaire,

- en résistance à la place excessive prise par les experts ou par le marché et à la montée en puissance d'un individualisme qui laisse chacun de plus en plus démuni face aux dangers des tentations communautaires,
- face à la force d'arasement des imaginaires, sans cesse décuplée, car déployée par certaines industries culturelles indexant la valeur sur la rentabilité et l'inventivité sur le succès immédiat,

la FNCC place au cœur de son action en faveur des arts et de la culture l'attention à la personne – à ses droits culturels, à son désir de reconnaissance, à son besoin d'émancipation, à sa volonté de participation à la construction d'un imaginaire sensible partagé.

Si la FNCC est profondément convaincue de la nécessité de soutenir la création la plus exigeante et de favoriser son accès pour tous, elle sait que la contemplation ou la consommation de l'art ne sauraient épuiser à elles seules la vie esthétique, constitutive de la construction individuelle et collective. Les droits culturels des personnes prennent leur plein sens d'émancipation à travers la reconnaissance de l'expérimentation singulière de chacun. Il en va de la capacité de résister à toutes les formes d'injonction à l'indistinction et à l'indifférence, qu'elles soient communautaires ou commerciales.

La FNCC place au premier plan de ses préoccupations, de ses travaux de réflexion, de ses missions de formation et d'information des élus et de son dialogue avec ses partenaires – avec l'Etat central et local (ministères et services en charge de la culture, des questions sociales, de santé, d'éducation, de développement...), avec les parlementaires, les associations d'élus, les professionnels, les acteurs associatifs – les atouts multiples et transversaux des arts et de la culture mis au service de la personne.

La FNCC est convaincue que c'est par un travail au long cours, sur la mutation numérique, l'enseignement artistique, l'éducation artistique et culturelle, les pratiques en amateur, le handicap, la valorisation du patrimoine, le travail en faveur de la langue, lue ou écrite, parlée ou chantée, poétique ou critique... que les politiques de

la culture peuvent concrètement contribuer significativement, aux côtés des autres politiques publiques, à construire un vivre-ensemble respectueux des personnes. Un vivre-ensemble fondé sur une mise en commun qui s'enrichit des expressions libres des singularités de chacun.

Une politique culturelle par les territoires favorisée, soutenue, promue par la FNCC

- Devant la demande croissante des citoyens d'être réellement associés aux orientations du politique,
- devant l'urgence que soit valorisée la pertinence des engagements associatifs et solidaires en tant qu'apports indispensables à la vitalité de l'imaginaire partagé,
- en refus du déni d'autonomie des territoires prolongé par des décennies d'approches politiques trop prescriptrices,
- dans la certitude que la pleine légitimité démocratique propre à toute assemblée élue au suffrage universel exige que chaque collectivité puisse exercer en toute autonomie et sans limitation (mais non sans concertation ou répartition consentie avec d'autres) la compétence culturelle ainsi que celles qui lui sont transversalement liées (urbanisme, développement durable, questions sociales, éducation...),
- et dans la conviction que l'Etat, donc un ministère de la Culture fort, puissant et respecté, doit demeurer l'indispensable garant d'unité et d'équité en mesure d'insuffler sa signification nationale à chaque décision de politique culturelle locale,

la FNCC sait qu'un renouvellement considérable des modes de gouvernance politique est nécessaire entre les différentes natures de collectivités pour qu'elles puissent s'engager vers des co-élaborations respectueuses des spécificités de chacune.

La nouvelle carte des intercommunalités, la pertinence de la situation de proximité des départements, la vision plus globale et stratégique des régions et la revendication légitime de chaque commune, rurale ou urbaine, à pouvoir tracer ses choix culturels sont autant de données politiques qui, par la culture et les arts, doivent contribuer à exprimer le sens même de la démocratie territoriale.

La FNCC mettra toute son énergie à favoriser le dialogue et la concertation entre les collectivités et à les placer à l'horizon de leur responsabilité nationale. Elle fait siens les impératifs du développement durable, ceux du respect de la diversité culturelle, des droits culturels, de la perspective européenne et internationale, mais aussi ceux liés aux profondes mutations des comportements et des attentes de culture induites par le numérique et la troublante articulation qu'il opère entre le proche et le lointain, le territorial et le mondial. Inventer donc, avec tous : avec les personnes pour l'émancipation citoyenne, avec les groupes dans leur diversité pour le partage des différences, avec les collectivités et avec l'Etat pour la cohérence du dialogue territorial et pour l'intérêt général.

Par cette triple perspective

- mettre la personne tant productrice que réceptrice au centre de gravité des politiques publiques de la culture,
- placer les territoires dans leurs diversités au cœur de la définition des politiques culturelles nationales,
- et construire entre les collectivités et avec l'Etat un dialogue mêlant horizon commun et profondeur locale,

la FNCC s'engage dans la transformation de ses propres fonctionnements hérités. Et la réactivation du Conseil des collectivités pour le développement territorial (CCTDC) dont elle est à l'origine et dans la redynamisation duquel elle est aujourd'hui pleinement investie correspond notamment à sa volonté de décentraliser ses instances et ses formations, de dynamiser son réseau de délégués en région, de se mettre en mesure de faciliter les concertations entre collectivités.

Cette feuille de route que se donnent les élus de la FNCC est conçue à la fois pour les arts et pour l'ensemble des dimensions de la vie esthétique et symbolique, pour la fréquentation des œuvres et pour l'expérimentation des pratiques, pour les territoires et pour le pays.

la FNCC, janvier 2013

paroles d'élus-e-s de la FNCC



« Innover, c'est aussi approcher les choses à l'aune du territoire. On peut toujours se bercer de mots. On dit que les droits culturels ouvrent de "nouveaux horizons à construire"... Mais il n'y a aucune portée normative dans la notion de droits culturels. Veillons à ne pas se payer de mots pour donner le change à une réalité qui n'a rien à voir avec l'affirmation de ce beau principe. »

« Pour les collectivités d'environ 15 000 habitants, une formation sur la nécessité d'une véritable connaissance de la population, en parlant des droits culturels – avec cette idée de passer du soutien à la création au soutien à la participation – pourrait être utile. On montrerait qu'il faut avoir une réelle vision des lycées, des collèges... Les élu-e-s n'ont toujours pas une vision claire de leur territoire. »

« Les droits culturels sont pour nous une chance. Nous devons affirmer que la place du citoyen est essentielle, parce que notre travail d'élus-e, ce sont les personnes. Il n'est pas question que les droits culturels ne soient pas une base de réponse pour une politique. »

« Tout comme la démocratisation, la notion de démocratie culturelle peut être utilisée de manière populiste. La diversité également, car cela peut conduire à reconnaître des droits spécifiques, parfois en lien avec les droits coutumiers, voire religieux. Heureusement, ces deux notions s'appuient sur la défense de la démocratie, sur le respect des droits des autres. Les droits culturels sont intéressants si on se réfère aux droits des personnes, non des groupes. »

« La problématique des droits culturels fait sens sous le signe de la reconnaissance des personnes : pratiques en amateur, expressions citoyennes... Des réalités pour lesquelles la gouvernance culturelle reste encore inaboutie. »

« Parfois on me demande : "Qu'avez-vous fait de janvier 2015 ?" Il me semble important de réaffirmer les valeurs de l'Unesco, qui sont aussi celles de notre République. Ceux qui partent combattre en Syrie croient que nous n'avons plus de valeurs... Nous devons porter les nôtres de manière plus forte. »



« Notre pays reconnaît le droit à la culture. Mais aujourd'hui, cette attente prend d'autres formes chez nos concitoyens. Les droits culturels désignent la contribution symbolique de toutes et de tous dans leur relation à la culture. Ce qui a des traductions concrètes. »

« Je suis toujours réticente à l'égard de la notion de droits culturels. Car leur conséquence peut être l'impossibilité de toute politique culturelle. La question du vocabulaire pose aussi un vrai problème. On peut se référer aux droits culturels pour le meilleur comme pour le pire. Soyons attentifs. Ne faudrait-il pas parler de droits culturels "éclairés" ? »

« Pour moi, la prise en compte des droits culturels ne doit pas s'accompagner d'un affaiblissement de l'importance donnée à la création artistique professionnelle. Au bout du compte, tout le monde n'est pas artiste. »

« Les droits culturels sont désormais inscrits dans la loi. Il est donc nécessaire de l'acclimater en France. Le problème tient en partie à ce que ce concept est manipulé par des gens qui militent pour une culture gratuite. Pour autant, ces droits sont intégrés dans la Déclaration des droits de l'homme, mais de façon insuffisamment explicite. »

« D'un point de vue historique, les réticences que provoque cette notion en France peuvent être mises en relation avec la scission originelle entre le ministère de la Culture et l'éducation populaire. Par ailleurs, elle recouvre aussi des questions très politiques, car elle peut porter une résonance à caractère populiste. »

« Peut-être faut-il faire non pas *pour* mais *avec* les gens. C'est la question des droits culturels. Mais nous restons tous marqués par la prééminence des institutions culturelles. Quelle signification y a-t-il à les mobiliser si les gens qui ne s'y rendent pas ? »

« Il s'agit d'une notion qui n'est pas si simple à penser, notamment pour les élu-s, car ils sont conditionnés par le principe de l'accès à la culture. De surcroît, ce sont les bâtiments, les équipements qui incarnent les politiques culturelles. Et si les politiques de la lecture publique mettent déjà en œuvre les droits culturels, c'est beaucoup plus compliqué pour le spectacle vivant ou l'enseignement spécialisé, car là les acteurs se sont bâtis une représentation de leur compétence et de leur métier qui constitue un frein. D'ailleurs, les meilleurs partenaires pour la mise en œuvre des droits culturels sont ceux qui ne sont pas reconnus : les arts de la rue, les musiques actuelles... Enfin, il y a la crainte que la mise en avant des droits culturels se fasse au détriment de l'excellence. C'est pourtant l'horizon vers lequel nous devons avancer. »



« Avec les droits culturels. Nous sommes partis de quelque chose de très conceptuel. L'un des mérites de la discussion parlementaire pour la loi NOTRe a été de traduire concrètement ce que signifient ces droits pour les politiques publiques, la manière de les décliner. Et cela sans tomber dans la caricature disant que les droits culturels, "c'est le public qui vote pour ce qu'il voit sur scène". »

« Il y a les grands discours. On dit beaucoup l'importance de l'éducation, de la culture... Mais qu'y a-t-il réellement dessous ? Qu'est-ce qu'on met derrière les droits culturels ? C'est pour cette raison que le travail conjoint entre structures, acteurs et élu-e-s est si important : pour produire quelque chose qui ait véritablement du sens. »

« Certains ont pu penser que la notion de droits culturels était dirigée contre les artistes. Il est très difficile d'admettre que le nouveau ne nie pas l'ancien et de sortir des logiques binaires. »

« L'interrogation essentielle est celle de la place du citoyen dans son accès au partage du pouvoir. Si on se bat pour la culture, c'est parce qu'on est porté par une finalité émancipatrice pour la société. Ce n'est qu'alors que le combat pour les droits culturels prend un sens évident. »

« Pourquoi se préoccupe-t-on de culture d'un point de vue politique ? Parce que la culture développe l'esprit critique ? Pour se construire ? Pour créer du lien social ? Ces mots-là ne sont pas ceux qui s'imposent en premier. On se bat pour préserver la potentialité de l'inattendu. Mais il faut être capable d'accepter cet inattendu et donc être capable de laisser une place au sensible. Or une vision s'est imposée : celle du marché. D'où la déception. Le service public culturel déçoit. C'est là qu'on voit la pertinence de la notion de droits culturels. Il faut se donner de la force et remettre les fondamentaux en débats. »

« Avec les droits culturels, on bascule vers un processus d'individuation, avec les périls que cela comporte. »

« Nous avons bâti nos politiques culturelles sur les institutions. Aujourd'hui, il faudrait reconnaître les pratiques des personnes, ce qui exige de légitimer leur prise de parole. Mais bien des élu-e-s restent encore dans une démarche très verticale, celle de la démocratisation culturelle. Le plus important consiste à mettre en valeur les initiatives participatives. Voilà qui peut nous sauver. »

« Nous devons changer radicalement de paradigme. Les droits culturels sont inscrits depuis des années dans les textes de l'ONU et de l'Unesco. La France doit-elle être toujours la dernière de la classe ? »

« A la FNCC, nous entendons par droits culturels l'expérimentation par chacun-e de sa liberté grâce aux arts et à la culture. On est bien loin de la démocratisation. Ces deux concepts se font étrangement face, alors qu'ils sont complémentaires. Comment aussi prendre en compte cette dimension, dans un univers qui se reconstruit ? »



« On parle des publics "empêchés"... Or, dans la perspective des droits culturels, il n'existe pas de public empêché. Peut-être est-ce nous qui sommes empêchés, qui ne savons pas reconnaître la culture de ceux qu'on dit "empêchés". Ne discrimine-t-on pas leurs pratiques culturelles ? Le véritable problème est celui de la reconnaissance et de la non-reconnaissance. Quand on ne reconnaît pas, on empêche. »

« Chacun a des bouts de solution. Nous devons travailler de manière nouvelle, faire des choses que nous n'avons jamais faites. Mais nous devons les faire ensemble, avec l'idée formidable des droits culturels, tout en prenant en compte de possibles dérives. Il faut travailler sur les territoires pour voir comment faire vivre l'humain. »

« Chacun doit comprendre les droits culturels à partir de sa propre histoire. Mais le principe du respect des droits culturels suppose aussi de faire un effort, de faire un écart par rapport à sa propre histoire... C'est là sa force d'interrogation. »

« La culture occidentale ne peut se saisir seule du principe des droits culturels. Aujourd'hui, il y a d'autres cultures. Il y a Mozart mais aussi Keny Arkana. La bibliothèque d'aujourd'hui ne ressemble pas à celle de nos pères. Il ne faut pas avoir peur. Or on a peur de la liberté des autres, comme si la nôtre avait davantage de valeur, comme si notre culture était plus cultivée que celles des autres. »

« Aujourd'hui, on appréhende les politiques de démocratisation culturelle comme étant périphériques. Or elles doivent être intégrées organiquement dans les politiques culturelles. Parfois on a parlé ici d'erreur ou de limites, mais la question des droits culturels permet de réinvestir celle de la démocratisation – qui n'est pas épuisée – pour l'éclairer et la prolonger. »

« Les droits culturels pour faire "mieux humanité ensemble"... Pour autant, il reste beaucoup d'incompréhension sur le sens à donner à l'idée de droits culturels des personnes. Chaque collectivité porte sa propre approche des droits culturels. D'où la richesse de ce qu'on peut apprendre sur ce sujet à la FNCC. »

« Tout le monde parle des droits culturels en expert... Mais l'écart entre la parole et l'action reste béant. Ce sont les politiques qui savent le mieux mettre en œuvre de véritables expérimentations pour les droits culturels. »

« Comment, en tant qu'élu-e, peut-on contribuer à la démocratie ? A-t-on peur que le pouvoir nous échappe ? Peur de partager la décision ? C'est là un sujet de débat très intéressant, lié à la question des droits culturels. Il peut en effet y avoir d'autres formes de prises de pouvoir, par exemple dans les conseils citoyens. »





Les droits culturels : un outil d'interrogation, non une réponse

Florian SALAZAR-MARTIN, président de la FNCC

Tous les textes internationaux cités dans cette publication sont téléchargeables sur l'espace adhérent du site de la FNCC : www.fncc.fr

L'entrée dans la loi de ces droits culturels, à vrai dire inattendue dans un pays jusqu'à présent concentré sur l'unité a priori de droits humains in abstracto, est pour beaucoup le résultat d'une émotion et d'un trouble sociétal profond : le Sénat les a votés à la suite des attentats contre *Charlie Hebdo* et contre l'Hypercacher de Vincennes et l'Assemblée nationale à la suite de ceux contre le Bataclan. Ce trouble mérite un diagnostic : la demande même de prise en compte du respect des droits culturels des personnes en constitue l'un des symptômes. Comment y répondre ?

Pour la FNCC, le respect des droits culturels des personnes consiste à créer les conditions pour que chacune, pour que chacun puisse *expérimenter sa liberté* au travers des arts et de la culture. Elle est par ailleurs consciente que ce principe, qui peut donner un nouvel essor aux politiques culturelles, peut aussi susciter bien des interrogations. Et que c'est même là son atout essentiel.

Mais avant d'évoquer le dynamisme probable, selon qu'on s'en saisisse ou non, qu'apporte l'entrée de la notion de droits culturels des personnes dans la loi (Nouvelle organisation territoriale de la République/NOTRe et Liberté de création, architecture et patrimoine/ LCAP), il faut sans doute essayer de lever trois ambiguïtés.

Droits juridiques ou projet politique ? Tout d'abord, la résonance juridique du terme de "droits" – un terme qu'on peut entendre au sens de droit opposable – est source de multiples malentendus, comme si cela ouvrait à des revendications : gratuité pour la culture ou encore obligation d'engagement pour les collectivités... Ne s'agit-il pas en réalité d'un *horizon* d'action, d'un *projet* de société ou de civilisation ? Ce que le Comité d'évaluation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) formule ainsi : « *La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables [...] à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.* » Donc un projet proprement politique pour créer les conditions d'un lien harmonieux entre le "je" et le "nous", entre l'héritage collectif et la liberté des personnes.

Communautarisme ou défense des personnes ? L'autre malentendu tient à l'origine historique de la notion de droits culturels. Elle a effet été élaborée pour préserver, essentiellement dans les pays du Sud, des minorités menacées par l'hégémonie culturelle, soit de certaines puissances nationales ou internationales, soit d'une majorité exerçant le pouvoir politique au détriment des minorités. Soit encore, à l'intérieur de ces minorités ou de la majorité, contre une part de leurs membres, tout particulièrement au détriment des femmes.

On a pu en déduire qu'il s'agissait d'un droit communautaire. Avec la crainte que l'affirmation des droits culturels ne favorise des replis d'ordre identitaire. Or, les droits culturels concernent les *personnes*, non les groupes (même si une personne fait toujours aussi partie d'un ou plusieurs groupes). C'est tout au contraire une barrière contre l'assignation des individus à une identité figée, collective : l'affirmation de la liberté de chacun tant de vivre que de rejeter son héritage culturel.

Relativisme ou universalisme ? Un troisième malentendu relève d'une réticence au relativisme, comme si l'affirmation d'une égale dignité de toutes les cultures et de toutes les manières de vivre et de pratiquer la culture (qui est au fondement des droits culturels) revenait à nier toute possibilité de jugement de valeur tant entre cultures qu'entre personnes (tout le monde serait artiste...). Dès lors tout se vaudrait, les arts savants comme les expressions traditionnelles, les œuvres des artistes comme les productions des amateurs, ce qui est contraire à l'exercice de la liberté critique, au sentiment même de chacun-e et contraire aussi à une tradition politique qui, chez nous, a privilégié les arts sur les autres dimensions culturelles.

Or, les droits culturels ne s'élèvent pas contre une approche universaliste de la valeur des arts et de la culture. Ils se contentent de lui dénier un fondement essentialiste : c'est un sentiment et/ou une conviction légitime, non un fait objectif. D'où cette formule de la Déclaration de l'Unesco sur les politiques culturelles (Mexico, 1982) : « *L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il*

émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent. » La reconnaissance de toutes et de tous ne s'oppose pas à l'admiration pour certains.

Au-delà des arts ? Le dernier malentendu, enfin, consiste à voir dans l'affirmation des droits culturels une sorte de revanche contre les artistes par une remise en cause du principe de la démocratisation culturelle, laquelle impose l'accès à leurs œuvres comme une nécessité politique première, comme le cœur même de la responsabilité des politiques culturelles. Même si des craintes sont ici légitimes, les choses sans doute méritent d'être nuancées. La démocratisation prône à raison l'accès du plus grand nombre aux œuvres. Les droits culturels, eux, réaffirment cet objectif en lui ajoutant celui de l'accès de chacune et de chacun à ses propres capacités expressives. Et le déploiement de cette dernière exigence favorise la compréhension des œuvres, de même que la connaissance des œuvres facilite et nourrit l'accès à l'expérimentation de sa propre sensibilité créative. Démocratisation et démocratie culturelle sont des principes complémentaires, non contraires.

L'apport des droits culturels du point de vue politique. La promotion des droits culturels constitue une simple proposition. Une proposition de compréhension, de réflexion sur les politiques culturelles et d'interrogation sur le monde. Ce principe n'oblige à rien sinon à une prise de conscience de l'extrême volatilité ou transversalité de la dimension culturelle en ce qu'elle recouvre l'ensemble des champs de la vie sociale : artistique, économique, éducative, sociale, environnementale... C'est un outil d'exploration de nombreux champs de liberté tant pour les politiques que pour les artistes, pour les professionnels que pour les citoyens et citoyennes. Dont les trois suivants.

1. L'outil d'un nouveau souffle pour les politiques culturelles. Avec Malraux, les politiques culturelles se sont construites comme des politiques en faveur des arts et de l'accès aux arts, s'écarter ainsi des idéaux d'émancipation des personnes portés alors par l'éducation populaire (émancipation par la connaissance, dont l'art est l'un des moyens). Ce choix a démontré toute sa légitimité, notamment en ce qu'il a permis de mailler le territoire d'équipements culturels de haute qualité. Mais bien des citoyen-ne-s restent sur le bord du chemin. Or, malgré le constat de la limite du principe de la

démocratisation, aucun nouveau principe n'a réellement été proposé pour le compléter, pour le travailler, ou du moins l'interroger...

Le re-surgissement de la notion de droits culturels soumet ainsi les politiques culturelles à un souffle interrogatif nouveau. Cela inquiète, cela interroge. Cela déstabilise aussi des positions acquises, des certitudes. Mais c'est un fait : la réflexion culturelle connaît aujourd'hui un essor nouveau grâce à l'idée des droits culturels des personnes. Une nécessité qui correspond étroitement avec la profonde perplexité d'une société marquée par la violence, la mondialisation, la tentation de repli. Nous avons besoin de nouveaux outils de pensée. Il en est d'autres, mais c'en est un.

2. Un outil pour dire et saisir un monde nouveau. Les notions de droits culturels et de diversité culturelle entretiennent un rapport si étroit qu'il est difficile de les distinguer, sauf en ce que la promotion des droits culturels relève d'un projet alors que celle de la diversité culturelle est issue d'un constat (dont peuvent procéder bien des projets). La diversité culturelle s'entend en de nombreux sens : diversité des formes artistiques (savantes, populaires, traditionnelles), des cultures selon le prisme de leur origine géographique, des manières de se saisir des arts et de la culture (en professionnel ou en amateur), selon les générations, au-delà des arts (le patrimoine, les modes de vie, le travail, les savoir-faire, les "savoir dire", etc.).

Notre société est aujourd'hui profondément pénétrée par cette diversité. Nos concitoyens souhaitent d'ailleurs qu'elle soit prise en compte – ce que montre une récente enquête du DEPS* sur ce que les Français entendent par le mot de "culture" : les arts bien sûr, le patrimoine tout d'abord, mais aussi la cuisine, les voyages, l'ensemble des formes de connaissance, voire les jeux vidéo, la pêche, etc. La mondialisation et, surtout peut-être, les attentats, qu'on a pu décrire comme une attaque contre notre manière de vivre même, nous font réapparaître en tant qu'éléments proprement culturels des biens et des pratiques propres à notre société qui semblaient être culturellement neutres. En un sens, ce sentiment de fragilité nous rapproche de ces pays qui, inquiets du devenir de leur culture, ont pour une grande part élaboré la notion de droits culturels.

La diversité culturelle, dont la reconnaissance constitue l'une des conditions primordiales du respect des droits culturels, dit aussi de manière pertinente une société

*Département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la Culture.

culturellement composite, un monde marqué par l'accroissement extrême des mouvements migratoires ainsi que par une mondialisation des échanges, dopée par les technologies numériques.

De ce point de vue, les droits culturels apparaissent comme un outil pour mieux appréhender la réalité d'un monde multipolaire et globalisé. Les nombreux textes internationaux qui en qualifient le contenu renseignent avec une grande précision non sur ce qu'il faudrait faire mais ce qu'il convient de prendre en compte. Par exemple, ce que les sociologues appellent parfois la culture "expressive" (l'usage de la dimension culturelle pour s'exprimer, pour tracer son identité, sa "figure" vis-à-vis des autres) ou encore la forte poussée des pratiques en amateur, mais aussi l'attachement au patrimoine, au cadre de vie, le besoin de participation (autre principe de base des droits culturels, exploré par l'Unesco dès 1976 dans la Recommandation de Nairobi), etc. sont autant de données qui relèvent désormais de la responsabilité politique.

De ce point de vue, les droits culturels indiquent que la liberté sensible s'expérimente par bien d'autres voies que les seuls arts. Si ceux-ci conservent une place éminente dans notre champ culturel (c'est là notre histoire particulière), ils n'en sont plus le centre surplombant, mais l'un des éléments. Et de fait, les catégories s'entrecroisent : les arts se mêlent, les expressions jadis considérées comme mineures sont des éléments culturels majeurs pour beaucoup, l'espace public apparaît comme un équipement aussi culturel qu'un théâtre, les industries culturelles construisent pour une grande part les repères de la vie symbolique, la fête aussi s'intègre dans la culture, voire dans les arts... C'est à tout cela que les droits culturels nous invitent à réfléchir.

3. Un outil pour nommer des politiques qui existent déjà. On n'a pas attendu que la notion de droits culturels entre dans la loi pour élaborer des politiques permettant à chacune et à chacun d'expérimenter sa liberté au travers des arts et de la culture. Que ce soit par l'offre d'enseignements artistiques, l'éducation artistique et culturelle à l'école, le soutien aux pratiques en amateur, l'attention aux cultures étrangères, les politiques d'alphabétisation, les ateliers d'écriture dans les bibliothèques, etc., toutes les politiques culturelles – et tout particulièrement celles menées par les collectivités territoriales – se sont déjà engagées sur la voie du respect des droits culturels. Mais sans identifier ces actions en tant que telles.

L'idée des droits culturels, par ses deux principes premiers que sont, d'une part, le respect et la promotion de la diversité et, d'autre part, la participation à la vie culturelle, permet de distinguer au lieu de confondre, de nommer mieux et ainsi de décider mieux. De ce point de vue, dans son document d'orientation politique (2013), la FNCC avait anticipé cette clarification en affirmant qu'il fallait adjoindre à une politique qui *offre*, qui parle surtout, une politique qui *écoute* les personnes. L'entrée dans la loi de cette nécessité d'écouter peut constituer les prémices d'une profonde mutation.

La notion de droits culturels est un outil, non une réponse : par nature, tout outil efficace, en prise avec la réalité, peut servir pour le meilleur ou pour le pire, pour construire ou défaire (d'où des interrogations légitimes). Mais quelle que soit l'attention qu'on y porte ou le manque d'attention qu'on y oppose, cette notion donne aux politiques culturelles, et tout particulièrement à celles des collectivités, une légitimité nouvelle et renforcée : une responsabilité éthique qui entre en correspondance avec l'immense attente que suscite la culture à la suite d'une terrible année 2015.

Avec la notion de droits culturels, la dépense publique pour les arts et la culture ne se légitime plus par la valeur que certains leur confèrent – estimant généreusement que tous doivent pouvoir en bénéficier – mais par la valeur que chacun-e y puise. Il en va de la reconnaissance des personnes, au bénéfice de la cohésion sociale. Cette nouvelle légitimité que les droits culturels donnent à l'attention publique portée à la culture constitue un remarquable appui pour tous les acteurs engagés et en particulier pour les élu-e-s en charge de la culture dans leur relation avec les autres élu-e-s.

Cela devra bien entendu se traduire par un redéploiement des moyens financiers, ce que n'imposent ni la loi NOTRe ni la loi LCAP. Pour autant, l'article 3 de cette dernière loi, qui impose une même feuille de route (objectifs et principes, dont celui des droits culturels) tant à l'Etat qu'aux collectivités, inaugure la responsabilité nationale partagée que doivent désormais assumer à la fois les collectivités territoriales et l'Etat. Une responsabilité qui se traduit par la nécessité d'une réflexion commune, à la lumière de l'histoire de la démocratisation, mais sous le signe des droits culturels des personnes.

Les droits culturels sont une incitation à l'interrogation. Leur entrée dans la loi est une incitation à ce que cette interrogation soit engagée conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. ■

Note générale sur les droits culturels

Les droits culturels peuvent être interprétés en plusieurs sens. Pour certains il s'agit du principe de démocratisation (accès pour tous aux œuvres). Pour d'autres, c'est la reconnaissance du fait multiculturel et de l'égalité légitime de toutes les cultures. Pour d'autres encore, il s'agit d'une meilleure reconnaissance des pratiques expressives citoyennes. A lire les textes, les droits culturels synthétisent ces trois approches et y ajoutent une interprétation économique : l'exception culturelle. Quelques éléments de réflexion.

Parmi les très nombreux textes fondateurs des droits culturels, dont la France est signataire, les principaux sont les suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),
- la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976),
- la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (1982),
- la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001),
- la Convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003),
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ,
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, convention dite "de Faro" (2005).

Il y a aussi, moins officielle, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007).

Lors de l'examen parlementaire de la loi NOTRe à l'Assemblée nationale, les députés ont exposé plusieurs arguments défavorables à l'amendement du Sénat qui introduisait le principe de la garantie, par l'Etat et par les collectivités territoriales, des droits culturels des personnes : il s'agirait d'une déclaration de principe non normative, car dénuée de sanction et qui, de ce fait, n'aurait pas sa place dans une loi ; la notion de droits culturels n'aurait pas de définition assez précise ; l'inscription des droits culturels dans la loi ouvrirait une perspective pouvant favoriser le communautarisme.

Considérations générales. On ne définit pas le "droit à la liberté d'expression", mais simplement "la liberté d'expression". Ensuite, une fois définie, on en fait l'objet d'un droit. De la même manière, il n'y a pas lieu de définir les droits culturels en eux-mêmes, mais la culture. Celle-ci, une fois identifiée dans sa nécessité pour le développement humain, individuel et collectif, fera alors l'objet pour chacun d'un droit.

Favoriser la gratuité ? De ce point de vue, il ne s'agit pas d'un droit "opposable", au sens d'avoir droit à... quelque chose, ce qui pourrait laisser supposer, par exemple, que la culture (aux sens des productions artistiques, en particulier) devrait être gratuite. C'est un droit à être ce qu'on est : un être culturel, ou encore une personne. Un droit existentiel, comme la liberté d'opinion ou d'expression, ou encore de circulation : ce dernier droit, par exemple, ne suppose pas la gratuité des transports de même que le droit d'expression ne suppose pas l'accès gratuit pour tous à l'édition ou à la radio.

Mais si la liberté d'expression est un droit de la personne au sens universel – un droit abstrait en ce qu'il est sans contenu : la garantie d'une possibilité valant de manière identique pour tous –, le droit à la culture, lui, relève d'un droit pour ainsi dire "particulier" : l'exact inverse d'un droit abstrait, puisqu'il stipule implicitement qu'il n'existe pas de personne abstraite, mais des personnes toujours déjà engagées dans un univers, une tradition, un héritage culturel spécifique. Le droit culturel sera alors celui de vivre cet univers singulier librement. Et également de s'en extraire.

Favoriser le communautarisme ? C'est ici que s'inscrit la plus forte opposition aux droits culturels : protégeant les identités, les droits culturels pourraient favoriser le communautarisme, le repli sur soi, voire une sorte de prosélytisme menaçant les droits culturels (des autres) par le simple fait d'exercer librement les siens ou encore menaçant l'universalité des valeurs culturelles.

Ici, la Déclaration universelle sur la diversité souligne le fait de la multiculturalité croissante de nos sociétés et plaide pour la défense du « *pluralisme culturel* ». La reconnaissance du pluralisme culturel est un barrage contre le communautarisme.

Article 2 : « *Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable*

d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique. »

Tous les textes internationaux qui fondent les droits culturels sont conscients d'un éventuel mésusage "communautariste" de ces droits. De là leur autre facette, aussi importante que la première (vivre son identité) : le droit à choisir, à construire librement ses références culturelles.

Le droit culturel est ainsi le droit à être en mesure de bénéficier des autres cultures, de la diversité culturelle, par exemple pour mêler son propre héritage avec d'autres : de s'émanciper de son héritage culturel propre. Ou encore de construire et de vivre la dimension culturelle hors de toute référence identitaire. Cette liberté vis-à-vis de la culture suppose de dépasser l'assignation culturelle sans nier les identités et, plus encore, en les valorisant, mais dans leur diversité. C'est là la valeur d'universalisme de la diversité culturelle.

La Déclaration de Fribourg : *« Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré. »*

Origine des droits culturels. Pour devenir l'objet d'un droit (une notion à valeur juridique), il faut constater un déni de droit : en l'occurrence des situations où des personnes, des communautés, des peuples sont spoliés de culture, et notamment de leur propre héritage culturel. La Déclaration de Fribourg explique ainsi que *« les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis »*.

On peut ajouter qu'une des principales atteintes est celle contre la langue maternelle, la langue étant le principal véhicule de culture (*« la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle »* dit la Convention sur la diversité culturelle).

Cette origine des peuples en minorité menacés dans leur identité culturelle a donc fait accoler à l'idée de culture celle de "diversité culturelle" – une approche très différente

de l'affirmation plus occidentale de l'universalité de la culture. Ou encore : la culture, c'est la diversité. En ce sens, les droits culturels sont la garantie de la défense de la diversité des expressions culturelles.

Multiples sens du mot de "culture" et diversité culturelle. L'approche par la diversité confère à la culture une signification très large – bien au-delà de la culture au sens artistique ou patrimonial du terme. Dès lors, les droits culturels relèvent de tout un ensemble de textes normatifs, que ce soit sur la langue, l'éducation, l'accès aux biens culturels, les libertés d'opinion, d'expression, de création, de commerce, de croyance...

La culture est donc définie par sa diversité, à la fois comme diversité des cultures et diversité des modes d'expression de cette diversité. Il s'agit de reconnaître l'égale dignité de toutes les cultures et de l'ensemble de leurs modalités d'expression, qu'elles soient artistiques ou culturelles, savantes ou populaires, proches ou lointaines. Et aussi de les protéger et de les promouvoir, que ses acteurs en soient professionnels ou non professionnels. Ici, la notion de droits culturels inquiète les artistes. Certains peuvent craindre que la reconnaissance des droits culturels n'entraîne à leur détriment un soutien public accru aux pratiques expressives en amateur ou encore qu'elle n'aboutisse à contrecarrer la liberté de création et de programmation.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) définit en effet de manière très extensive (anthropologique) la diversité culturelle : la notion de *« "diversité culturelle" renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. »*

« La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés. » Via la notion de diversité, les arts sont inclus dans un ensemble expressif large et varié. On peut ainsi considérer qu'ils perdent leur position centrale. A l'inverse, on peut

arguer que seule la reconnaissance des droits culturels pourra donner une assise réelle à la liberté de création, notamment celle des artistes. Sans compter qu'il apparaît bien difficile de réclamer une liberté en la déniait à d'autres. Le fait professionnel semble se situer à l'extérieur de ce débat sur les droits culturels...

Nécessité de l'expérimentation culturelle (participation). La Convention de Faro « reconnaît que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ».

C'est là une exigence participative découlant de l'idée que chacun construit, nourrit la culture. Elle n'est l'apanage d'aucune corporation ou d'aucun métier (ce qui n'exclut pas la reconnaissance de l'engagement spécifique et de l'excellence des professionnels – mais ceux-ci ne doivent pas être les seuls bénéficiaires de la reconnaissance publique).

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (article 5) : « Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

A suivre ce droit à participer à la vie culturelle et à expérimenter par soi-même les expressions artistiques, les pouvoirs publics se verraient dans l'obligation d'opérer un changement profond dans leur engagement en faveur des arts et de la culture, bien au-delà de la seule promotion de l'accès aux œuvres et aux services culturels, c'est-à-dire au-delà, et en complément nécessaire, du principe de la démocratisation culturelle.

Nécessité économique (exception culturelle). Dans le même temps, le respect des droits de la diversité culturelle rejoint un point de vue fortement défendu par les ministères français de la culture successifs. La première formulation de la défense de la diversité était celle de "l'exception culturelle", laquelle stipule que les biens et les

services culturels, s'ils peuvent aussi être des marchandises, ne sont pas des marchandises "comme les autres" car porteurs d'identité des personnes et des groupes. En tant que tels, ils ne sauraient être soumis aux seules lois de la concurrence marchande. Ainsi est préservée et même recommandée la possibilité du soutien public aux arts et à la culture.

Dans la Convention sur la diversité culturelle, l'Unesco se déclare « convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. »

Conclusion. Les droits culturels portent des dimensions à la fois politiques (leur défense et leur promotion relèvent de la responsabilité politique), sociétales (leur prise en compte pose la question du multiculturalisme et donc du débat entre communautarisme, intégration et assimilation), économiques (l'exception culturelle), juridiques et des modalités de l'action culturelle (politiques participatives, valorisation des pratiques expressives citoyennes, etc.). Mais la dimension principale des droits culturels est d'abord d'ordre éthique : la reconnaissance de la dignité culturelle de chacun, quelle que soit sa culture, quelles que soient ses pratiques. C'est un horizon humaniste de reconnaissance de l'autre et d'affirmation de la valeur d'universalité de la singularité des personnes.

Enfin, les droits culturels comportent une forte dimension de lutte contre des inégalités : née dans des pays en résistance à l'emprise de puissance au moyens supérieurs, dans des pays où aussi certaines minorités subissent la domination de la majorité ou d'un pouvoir arbitraire, l'idée même de droits culturels dénonce des inégalités de statut symbolique. Et tout particulièrement celles concernant les femmes. ■



Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle

Nairobi, le 26 novembre 1976

En 1976, l'Unesco adoptait une Recommandation qui inscrit dans le considérable corpus de textes sur la culture de l'organisation internationale le droit de chacun à l'expérimentation artistique et culturelle et qui décrit les moyens politiques pour l'assurer. Un texte, peu connu mais remarquable, qui entre en écho très étroit avec le document d'orientation de la FNCC en ce qu'il exige que la puissance publique contribue à ce que chacun ait accès à ses « facultés créatrices » et non seulement aux œuvres. Extraits éclairant le contenu des droits culturels.

Principes

- « Une condition essentielle du progrès est l'accroissement constant des potentialités spirituelles de la société, qui repose sur l'épanouissement intégral et harmonieux de tous ses membres et sur le libre jeu de leurs facultés créatrices.
- « La culture n'est plus seulement une accumulation d'œuvres et de connaissances qu'une élite produit, recueille et conserve pour les mettre à la portée de tous.
- « La culture ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication.
- « La participation du plus grand nombre possible de personnes et d'associations aux activités culturelles les plus diversifiées et librement choisies est indispensable à l'épanouissement des valeurs humaines essentielles et de la dignité de l'individu.
- « L'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel.
- « L'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la réciprocity de leurs effets, l'accès pouvant favoriser la participation à la vie culturelle et la participation pouvant élargir l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens ; à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en-deçà des objectifs du développement culturel.
- « La participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur, et la matérialisation des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.
- « Le progrès culturel de l'individu est entravé par la politique d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et le racisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, ainsi que par d'autres actions.

« L'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui met en danger les cultures nationales et le développement culturel de l'humanité, entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse.

Définitions et champ d'application

- « On entend par participation à la vie culturelle la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société.
- « Le concept de culture est élargi à toutes les formes de créativité et d'expression des groupes ou des individus, tant dans leurs modes de vie que dans leur activité artistique.
- « Le libre accès démocratique des masses populaires à la culture suppose l'existence de politiques économiques et sociales appropriées.

Mesures législatives et réglementaires

- « Garantir, en tant que droits de l'homme, les droits concernant l'accès et la participation à la vie culturelle.
- « Garantir effectivement le libre accès aux cultures nationales et mondiales de tous les membres de la société.
- « Promouvoir le développement et la diffusion des cultures nationales ainsi que le développement de la coopération internationale, afin de faire mieux connaître les réalisations culturelles des autres peuples.
- « Garantir l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures des minorités nationales et des minorités étrangères – s'il en existe – comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et en assurer la promotion à tous les niveaux sans discrimination.

*Créer des conditions
permettant que le travail
et le repos soient, chacun
à sa manière, des
occasions de création
culturelle pour tous.*

« Assurer aux minorités nationales et aux minorités étrangères l'accès et la participation effective à la vie culturelle des pays où elles se trouvent.

« Protéger, garantir et mettre en valeur toutes les formes d'expression culturelle telles que les langues nationales ou régionales, les dialectes, les arts et traditions populaires, tant passés que présents, ainsi que les cultures rurales et celles d'autres groupes sociaux.

« Ménager les conditions favorables à la création et assurer la liberté des créateurs, ainsi que la protection de leurs œuvres et de leurs droits.

« Créer des conditions permettant que le travail et le repos soient, chacun à sa manière, des occasions de création culturelle pour tous, et fixer les régimes de travail et de repos ainsi que les régimes de fonctionnement des institutions culturelles afin que le plus grand nombre puisse accéder et participer à la vie culturelle.

Mesures techniques, administratives, économiques et financières

« Il est recommandé aux Etats membres [de l'Unesco] de dégager les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires pour que les politiques d'action culturelle passent du niveau marginal où elles peuvent encore se situer à un niveau d'efficacité opérationnelle.

« Favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées.

« Encourager, développer et renforcer le réseau des institutions à vocation culturelle et artistique, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les villes moyennes, les villages et les quartiers.

« Stimuler l'initiative régionale ou locale, à la fois par la remise des moyens d'action aux échelons appropriés et par le partage du pouvoir de décision avec les représentants des différents partenaires du débat culturel, et développer à cet effet des centres secondaires de la décision administrative.

« Elaborer des méthodes visant à encourager les masses populaires à s'engager dans la création artistique et les activités culturelles en s'appuyant sur les organisations fondées par la population elle-même, tant dans les zones résidentielles que sur les lieux de travail.

« Accorder une attention particulière aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles, en apportant tout le soutien possible aux activités d'amateurs dans toute leur diversité.

« Créer aux niveaux national, régional et local des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés, qui participeront à la détermination des objectifs, des voies et des moyens de l'action culturelle.

« Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient définir une politique de recherches offrant aux artistes individuels, aux groupes et aux institutions la possibilité de procéder, dans le cadre d'ateliers polyvalents à des expériences et à des recherches, sans être liés par l'obligation de réussir.

« Les Etats membres devraient veiller à ce que le critère de profit n'exerce pas une influence décisive sur les activités culturelles ; veiller, par une politique appropriée de subventions et de contrats, au développement des activités des associations culturelles aux niveaux national, régional et local.

« Les Etats membres devraient développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs. ■



Déclaration de l'Unesco sur les politiques culturelles

Mexico, 1982

La Conférence mondiale sur les politiques culturelles a adopté, en 1982, une déclaration affirmant la nécessité des politiques culturelles et identifiant leurs objectifs comme la reconnaissance de l'égale dignité de toutes les cultures et de toutes les formes des expressions culturelles ainsi que le respect des droits culturels. Extraits d'un texte qui est aux sources de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

La finalité du développement "authentique" est d'abord culturelle. Le raisonnement est simple : l'humanité se définit, s'identifie par les cultures de chacun et par leur dialogue. Ceux qui ont en charge d'organiser le développement des sociétés – notamment les politiques – doivent en conséquence placer la culture au centre de gravité de leur action et construire « *des politiques culturelles de nature à protéger, encourager et enrichir l'identité et le patrimoine culturel de chaque peuple, et à instaurer le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite.* »

De là les impératifs suivants :

- « *Il faut décentraliser géographiquement et administrativement la vie culturelle. Il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels.* »
- « *Il est indispensable de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle, sans aucune discrimination de caractère politique, idéologique, économique et social.* »
- « *La société doit déployer des efforts importants en vue de planifier, d'administrer et de financer les activités culturelles.* »
- « *Pour que le développement culturel dans les Etats membres soit effectif, il faut accroître les budgets qui y sont consacrés.* »

Définition de la culture. Puisque la culture relève d'un droit pour les personnes et les peuples, la soutenir est le devoir par excellence de la gouvernance. Au-delà de ce principe général, la grande force de la Déclaration de Mexico réside dans sa définition de ce qu'est la culture et, par voie de conséquence, du périmètre des politiques culturelles. « *La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une*

société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. » Certains chercheurs ajoutent que la culture n'est pas un ensemble donné mais un mouvement constant de renouvellement de cet ensemble.

Cette définition est certes une constante des textes de l'Unesco, mais sa reprise dans le contexte d'une déclaration sur les politiques culturelles, c'est-à-dire à la fois sur les moyens et sur les modalités de l'engagement en faveur de la culture de la puissance publique, lui confère une résonance particulière : les politiques culturelles ne doivent pas se réduire à des politiques en faveur des arts et de l'accès aux arts mais s'envisager de manière transversale à toutes les dimensions de la vie symbolique.

Définition de la valeur de la culture. Bien souvent, aujourd'hui encore, les militants de la culture se voient en situation de devoir convaincre du bien-fondé de son soutien public. On dit alors : ce n'est pas un "supplément d'âme". Pour l'Unesco, en effet, la culture c'est « *l'âme* » elle-même, toutes les autres dimensions étant pour ainsi dire les suppléments ou les suppléants de cette âme, que ce soit la politique, l'économie, la justice, la défense, etc.

Toutes ces dimensions doivent être mobilisées pour que vive l'âme humaine, qui est par essence culturelle : « *La culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent.* »

On comprendra à la lumière de cette remarquable description philosophique de la valeur de la culture la formulation un peu mystérieuse de l'affirmation n°14 : « *L'homme est à l'origine du développement ; il en est aussi la fin.* » Ce qui, à la

Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie.

lumière de la précédente citation, signifie que la culture est à l'origine du développement ; elle en est aussi la fin.

En conséquence, tout développement, économique ou autre, qui porterait atteinte à la vitalité culturelle apportera une régression. Et, partant du constat qu'une personne se construit et se définit par sa culture, un tel développement nuirait aux individus et, à travers eux, à la société qui les englobe : « *Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale.* »

Le droit de culture. Habituellement, on parle de “droits culturels” ou de “droit à la culture”, des formulations un peu ambiguës, la première pouvant évoquer une incitation au communautarisme, la seconde un appel à une gratuité dans l'accès à la culture. Ce texte de l'Unesco est sans doute plus précis : « *Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle.* » Dans le même temps, « *la culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions ; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt.* » Le droit de culture est ainsi double : droit d'exercer sa culture et devoir de connaître les cultures autres que la sienne. On peut regretter cependant que, bien qu'identifiant « *la personne* » comme constituant la finalité du développement, il ne soit ici question que de l'égale dignité des cultures et non l'égale dignité de la valeur culturelle de chaque individu...

Universalité et différence. En effet, on peut estimer que l'affirmation des droits culturels et de l'égale dignité de toutes les cultures engagent un périlleux relativisme et un dangereux éloge des particularismes contraires à la conviction quant à l'universalité des valeurs culturelles et artistiques.

L'affirmation de l'universalité des différences – qui *a priori* peut sembler une contradiction dans les termes – procède en effet d'un rejet de l'universalisme abstrait au bénéfice d'un “pluralisme culturel” tel que le revendique la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'existe pas de culture plus universelle qu'une autre. Et il n'existe pas d'homme sans culture spécifique, sans différence, sans héritage distinct.

« *L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent.* »

Les droits universels de l'homme sont ceux des hommes tels qu'ils sont, toujours singuliers, formés par leurs héritages culturels respectifs. Le développement devra donc « *toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société* ».

Participation. La Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles témoigne ainsi avec force de l'apport du dialogue international pour donner épaisseur et cohérence à la notion de droits culturels : la culture relève d'un droit fondamental, fondateur des autres puisqu'ils leur donne à tous un sens concret. On est ici bien au-delà d'une politique culturelle conçue sous le seul signe de la démocratisation.

Au cœur de la souffrance qu'ont subi des peuples dont les cultures ont été spoliées par d'autres ou de celle qu'ont subi des personnes par une forme d'assignation au déni de légitimité culturelle au titre de leur différence économique, sociale ou ethnique, ce texte interpelle vivement aujourd'hui encore. La Déclaration de Mexico cite en effet à plusieurs reprises le colonialisme ou néo-colonialisme, ou encore les pressions des industries culturelles qui « *méconnaissent souvent les valeurs traditionnelles de la société, et suscitent des espoirs et des aspirations qui ne correspondent pas aux besoins réels de son développement* ».

De là l'article 18, qui pourrait figurer en exergue à tout projet de politique culturelle : « *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.* »

Nos politiques culturelles publiques sont-elles véritablement respectueuses de cette dernière exigence ? ■

La Convention-cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

Conseil de l'Europe, 2005

En se saisissant de la question du patrimoine culturel, le Conseil de l'Europe – instance instituée dès 1949 (Traité de Londres) réunissant 47 Etats membres – fait entrer le “droit au patrimoine” dans le cercle des droits de l'homme et des conditions premières de l'exercice de la liberté en démocratie. La Convention-cadre de Faro se rapporte de manière explicite au patrimoine bâti et paysager. Mais on peut lire la notion de “patrimoine culturel” comme une référence à l'ensemble des ressources culturelles passées ou présentes. Une ambiguïté qui donne toute sa portée à ce texte précurseur.

La Convention de Faro porte une définition novatrice de la “personne”. En écho implicite avec la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle – dont l'article 2 indique la nécessité de promouvoir un « *vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques* » –, elle identifie l'intériorisation du patrimoine comme une part de l'identité individuelle : chacun de nous est pour ainsi dire constitué d'une architecture intérieure patrimoniale.

La Convention de Faro interprète l'idée abstraite d'homme comme ne faisant sens que de manière à chaque fois singulière, au prisme notamment des cadres de vie diversifiés de chacun. Le patrimoine n'est plus une collection de monuments ou de sites extérieurs, que l'on regarde et visite, mais une sorte de langue maternelle – une langue patrimoniale – qui fait être et partager le monde au prisme d'une *grammaire intérieure* à chaque fois différente selon les lieux où nous vivons. En somme, le patrimoine, même en dur, est immatériel et constitutif des « *personnes et groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques* ». Ce qui est la raison de l'instauration d'un “droit au patrimoine”, comme on le dit pour le droit à l'éducation.

Patrimoine et liberté individuelle. Dans cette perspective, les autorités publiques ne sont pas tenues de préserver leur patrimoine seulement parce qu'il constituerait un bien commun de l'humanité ou, en l'occurrence, de l'Europe, mais parce qu'il constitue une composante de la liberté individuelle. Dès lors, le critère de la valeur patrimoniale n'est plus la beauté, l'ancienneté ou la signification historique particulière d'un monument ou d'un site, mais le degré de cohésion entre un cadre bâti ou paysager et le fonctionnement intérieur des personnes et des groupes.

Si autrefois, on protégeait la cathédrale et non les quartiers avoisinants faits de maisons “ordinaires”, c'est parce qu'on considérait le patrimoine comme une richesse à la fois artistique, scientifique, historique appartenant à tous et témoignant d'un héritage collectif. Quand on préserve aussi le quartier, c'est qu'on le considère comme un

bien symbolique individuel auquel chacun a droit : le droit qu'il soit préservé mais aussi le droit d'identifier ce qui doit être préservé et de participer aux politiques de protection et de mise en valeur. Le patrimoine est un vecteur de la liberté des personnes. Telle est « *la valeur du patrimoine culturel pour la société* ».

Patrimoine et participation. Reconnaisant en préambule « *la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel* » – ce qui est très loin de l'esprit du Code français du patrimoine –, la Convention de Faro tire d'entrée la conséquence d'une conception du patrimoine incluse dans les droits culturels : « *Toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle.* » Dès lors, « *convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel* », les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, posent ces objectifs :

- La nécessité de la gouvernance participative, puisque « *le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle* ». Et cette rédaction quelque peu formelle recouvre des engagements précis pour les décideurs publics, puisqu'ils doivent se plier à la codécision avec les citoyens : détruire ou défigurer un site, c'est détruire ou défigurer une part de la conscience des personnes pour lesquels ce site fait sens.
- Inversement, l'exigence de participation s'applique aux individus qui dès lors portent « *une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel* » dans la mesure où, tout comme une langue, le patrimoine articule expression singulière et partage social.
- Enfin, puisque le patrimoine culturel relève d'un droit moral de préservation des conditions de la liberté, la Convention conclut que « *la conservation du patrimoine*

culturel et son utilisation durable ont comme buts le développement humain et la qualité de la vie », et non le rayonnement de la nation ou le dynamisme de l'économie touristique.

Définitions : le patrimoine culturel... A l'instar de toute expression culturelle, le patrimoine vaut en lui-même en tant qu'élément indispensable de nos "écosystèmes" symboliques. Le chapitre consacré aux définitions est formel : est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel « *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continue évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.* »

Cette dernière précision a des implications concrètes quant aux modalités précises des dispositifs de protection du patrimoine puisqu'en devant tenir compte de « *tous les aspects de l'environnement* », ils ne sauraient ni morceler les territoires à la manière des anciens périmètres de protection des Monuments historiques (avec un rayon de 500m), ni non plus soustraire des espaces à toute transformation en les figeant, car ce serait contraire à « *l'interaction dans le temps* » entre les personnes et les lieux.

« Il convient de repenser l'ensemble des dispositifs de protection patrimoniale afin de les rendre plus lisibles et de les adapter aux enjeux actuels et futurs de l'urbanisme et du paysage. Ces dispositifs pourraient être recentrés autour de trois ensembles, correspondant aux zones urbaines riches en patrimoine, aux espaces naturels et aux territoires mêlant nature et présence humaine, au sein desquels les dispositifs de protection pourraient être mis en cohérence. »

... et la communauté patrimoniale. Enfin – c'est là tout le sens d'une convention entre Etats –, ce n'est pas parce que le patrimoine est une donnée intérieure à chacun qu'il échappe à la responsabilité publique, sachant que cette responsabilité appartient aussi à la société civile. « *Une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.* »

Il faut donc distinguer, d'une part, le droit « *à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel* » et, d'autre part, l'obligation pour les Etats-partis de « *développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile* ».

Impact de la Convention ? S'inspirer pleinement de la Convention de Faro supposerait une considérable évolution des mentalités. Au lieu d'opposer, selon une approche binaire, le progrès (qu'il soit perçu comme dévastateur ou comme porteur d'avenir) et la préservation (qu'elle soit conçue négativement comme "muséifiante" ou positivement comme refuge), il faudrait intérioriser une continuité au travers de laquelle si rien ne doit se perdre, tout doit pouvoir se transformer.

En faisant passer le patrimoine du statut extérieur de valeur d'image et de connaissance à celui de vocabulaire intime et partageable de la langue de la liberté, cette convention contribue à nourrir la notion de droits culturels et à instaurer les politiques culturelles en tant qu'elles doivent être des politiques « *pour les personnes, par les territoires* », pour reprendre la formulation du Document d'orientation politique de la FNCC de 2001. Car le patrimoine se situe précisément à ce carrefour : il incarne les personnes dans la réalité des territoires, et inversement. ■

Le patrimoine culturel est l'ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continue évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.



La Déclaration de Namur du Conseil de l'Europe

“Le patrimoine culturel au XXI^e siècle pour mieux vivre ensemble. Vers une stratégie commune pour l'Europe” (2015)

Dix ans après la rédaction de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005), le Conseil de l'Europe adopte la Déclaration de Namur – “Le patrimoine culturel au XXI^e siècle pour mieux vivre ensemble. Vers une stratégie commune pour l'Europe” – qui s'y réfère explicitement (la Déclaration invite d'ailleurs « *les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait* », dont la France, à signer et à ratifier la Convention de Faro). Ce texte de 2015 a pour objectif principal de réaffirmer les lignes directrices de la “Stratégie du patrimoine culturel en Europe pour le XXI^e siècle”, qui est en annexe. Mais sa grande qualité tient à son vocabulaire, inhabituel pour un texte de politique culturelle.

Valeur d'attachement. La Convention-cadre de Faro constitue sans doute l'un des textes internationaux concernant la culture le plus innovant et le plus troublant par rapport à l'approche traditionnelle qui considère la culture comme un “bien” auquel toute et tous doivent pouvoir avoir accès. Ainsi, pour ce qui est du patrimoine proprement dit (mais à suivre l'esprit de Faro, tout ce qui concerne la culture relève du patrimoine), la Convention reprend la définition de Faro :

« Un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle

évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux. » Soit une définition du patrimoine bien différente que celle de notre Code du patrimoine : « *L'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers [...] qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.* »

Pour la Convention de Faro, le patrimoine se définit à travers une relation avec les personnes ; pour le Code du patrimoine français, il est déterminé par un jugement de spécialistes. Pour la Convention de Faro, c'est l'importance du patrimoine *pour les personnes* qui lui confère sa valeur : la culture n'est pas un bien extérieur auquel il importe d'avoir accès mais une richesse intérieure qu'il faut préserver et développer. D'où une exigence forte de participation de chacune et de chacun à la vie culturelle et donc d'une nouvelle forme de gouvernance culturelle.

La Déclaration de Namur fait sienne cette définition de patrimoine culturel. Mais elle va plus loin encore.

Valeur d'urgence. Tout d'abord, il ne s'agit pas simplement de dire l'importance de la dimension culturelle pour les personnes mais d'en ancrer la prise de conscience à l'aune des menaces contemporaines. Avec ce constat d'ouverture des douze points de la Déclaration : « *Les changements climatiques, les changements démographiques, les mouvements migratoires, les crises politiques, économiques, financières et sociales ont des impacts forts sur nos sociétés et sur le patrimoine. Nous devons être conscients de ces défis et travailler ensemble pour empêcher un développement dans le cadre duquel nos sociétés sont fragilisées, manquent de repères, subissent une tentation de repli identitaire, connaissent un affaiblissement des solidarités traditionnelles et risquent parfois l'éclatement ou l'implosion.* »

On ne conçoit pas les politiques culturelles de la même manière en temps d'abondance et en temps de crise généralisée. Dans la mesure où c'est l'attachement au patrimoine culturel (et non sa qualité objective) qui en constitue la valeur essentielle, celle-ci est d'autant plus grande que cet attachement s'avère vital, de l'ordre d'un recours. Pour ainsi dire, seul le patrimoine culturel peut préserver les “solidarités traditionnelles” misent à mal par un contexte de crise.

Ce qui hier valait pour sa qualité historique, sa teneur de connaissance ou encore pour son apport à l'épanouissement et l'émancipation individuelle vaut aujourd'hui pour le salut même d'une société désemparée. Le droit au patrimoine, qui fait partie des droits culturels, n'est pas un droit pour les personnes mais un droit collectif permettant le respect et l'émancipation des personnes, car il articule l'héritage collectif et la liberté individuelle. C'est en cela un droit politique. Ce que le Comité des droits éco-

« Favoriser une approche sensorielle et sensible du patrimoine plus en concordance avec le vécu de la population. »

nomiques, sociaux et culturels de l'ONU (Observation de 2009 sur le Droit de chacun de participer à la vie culturelle inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Unesco 1966) exprime ainsi : « *La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.* »

Valeur de vie. La Convention de Faro dit, de manière bien abstraite, que le patrimoine résulte de « *l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux* ». De façon plus concrète, la Déclaration de Namur parle de « *favoriser une approche sensorielle et sensible du patrimoine plus en concordance avec le vécu de la population* ». Une approche qui, bien entendu, en appelle à « *favoriser une gestion participative pour l'identification et la gestion du patrimoine culturel* » ainsi qu'à « *impliquer davantage la société civile et les élus* » mais qui, surtout, exige de reconnaître chaque personne comme une spécialiste légitime du patrimoine culturel puisque nul autre que soi ne possède une connaissance aussi approfondie de ses sensations, de sa sensibilité et de son vécu.

Parmi les “lignes directrices” tracées par la Déclaration de Namur, l'une d'elles recommande de « *prendre en compte le patrimoine du quotidien de la population qui constitue son cadre de vie primordial* ». Et ce non pas pour le seul bien-être des personnes : il faut « *prendre appui sur le patrimoine pour relier, voire réconcilier l'être humain avec la vie, avec ses semblables, avec son environnement et son histoire* ». Car voilà les quatre effets de la crise sur nos sociétés européennes : elle fragilise le lien entre les personnes, détruit la relation avec la nature, défait la continuité avec le passé et, au final, ôte le goût même pour la vie, c'est-à-dire développe un attrait pour la mort.

Peut-être faut-il noter que la Déclaration de Namur a été adoptée en avril 2015, soit quelques mois après les attentats contre *Charlie Hebdo* et l'Hypercacher de Vincennes de janvier de la même année, ce qui traduit implicitement l'analyse de la montée de la violence fanatisée comme le résultat d'un déni des droits culturels et d'une situation d'ignorance. Et ce que sous-entend une autre ligne directrice : « *Prendre en compte le patrimoine comme source de réflexion et d'inspiration.* »

Valeur de territoire. Si la première partie de la Déclaration de Namur correspond étroitement à ce que la FNCC avait appelé, dans son document d'orientation politique de 2013, une politique culturelle « *pour les personnes* », son dernier chapitre – “Patrimoine et gouvernance territoriale” – fait fortement écho à l'autre point de ce document : une politique culturelle « *par les territoires* », en s'appuyant sur leurs spécificités.

Pour répondre aux enjeux d'une bonne définition du rôle des institutions et de la responsabilité des citoyens à travailler ensemble pour assurer l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie de tous, la Déclaration s'en réfère en effet à l'application de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Florence - 2000) ratifiée par 29 Etats-membres, dont la France. Ligne directrice : « *Affirmer le territoire comme une entité qui se distingue par ses caractéristiques patrimoniales et qui peut dépasser les frontières : spécificités paysagères et environnementales, identité forte, sentiment d'appartenance affirmé par l'ensemble d'une population locale, etc. ; favoriser la spécificité comme force motrice de la transformation positive du cadre de vie ; promouvoir une bonne gouvernance innovante des territoires basée sur le patrimoine comme ressource ; promouvoir la coopération entre les territoires dans le domaine du patrimoine transfrontalier.* »

L'apport de la Déclaration de Namur, l'un des textes internationaux sur la culture le plus récent, reste profondément novateur. Or son esprit s'avère bien peu présent dans les pratiques effectives, par exemple dans celles régies par le Code français du patrimoine. Mais quelle est la portée d'une déclaration du Conseil de l'Europe ? A quel titre ce Conseil délivre-t-il ses “lignes directrices” ? Réponse extraite de la Déclaration finale de la 10^e Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe (16 avril 2013) : « *Nous, ministres de la Culture, reconnaissons la fonction du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation pan-européenne unique pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture et son rôle pour promouvoir et établir des normes pour la gouvernance démocratique.* » ■

Le Livre blanc sur le dialogue interculturel

Conseil de l'Europe, juin 2008

Les ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe ont lancé une consultation de grande ampleur sur le dialogue interculturel entre janvier et juin 2007 pour aboutir à la rédaction d'un Livre blanc intitulé "Vivre ensemble dans l'égalité". Un texte qui se réfère notamment à la Convention sur la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) – dont il est pour ainsi dire le pendant européen – ainsi qu'à la notion des droits culturels tels que définis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966).

A la différence de la Déclaration de Namur, le Livre blanc sur le dialogue interculturel n'émane pas d'une initiative des ministres de la Culture des pays européens mais de ceux des Affaires étrangères. Pour autant, son propos est proprement culturel en ce que la cohabitation entre personnes issues de multiples origines s'appuie essentiellement sur la dimension culturelle comprise au sens large mais aussi sur la promotion des arts et du patrimoine, « *lesquels offrent des espaces de dialogue interculturel particulièrement importants.* »

"Toutes les matières comportent une dimension interculturelle." Cette attention des diplomates pour la culture témoigne d'une forte prise de conscience de la transversalité des enjeux culturels. « *Aucune sphère ne devrait se soustraire à l'organisation d'un dialogue interculturel, qu'il s'agisse des quartiers, des lieux de travail, du système éducatif et des institutions correspondantes, de la société civile et en particulier du secteur de la jeunesse, ou encore des médias, du monde des arts ou de la sphère politique. Chaque niveau de gouvernance – local, régional, national et international – est impliqué dans la gestion démocratique de la diversité culturelle.* »

Autre constat : le déni de la culture de l'autre constitue la matrice première des conflits sociaux. Or, « *les approches traditionnelles de la gestion de la diversité culturelle ne sont plus adaptées aux sociétés qui connaissent un niveau de diversité sans précédent et en constant développement* ». Il s'agit là d'une priorité. Le dialogue interculturel contribue en effet à prévenir les clivages ethniques, religieux, linguistiques et culturels, affirme le Livre blanc qui ajoute cette remarque concernant plus directement les politiques culturelles : « *La créativité culturelle peut largement favoriser le respect de l'altérité. Les citoyens créatifs qui sont engagés dans des activités culturelles créent de nouveaux espaces et de nouvelles possibilités de dialogue.* »

"Se voir sous l'angle des autres". Tentant de s'extraire des réponses traditionnelles au fait de la diversité – communautarisme, assimilation ou intégration –, le texte prône l'écoute des personnes dans leur singularité. Nous sommes tous différents, voilà le

socle sur lequel pourra se créer « *une interaction harmonieuse* » entre les personnes et les groupes : « *Le dialogue interculturel nécessite d'adopter une démarche réflexive, permettant à chacun de se voir sous l'angle des autres.* » Ce qui suppose « *la volonté et la faculté d'écouter ce que les autres ont à dire* ».

Cela étant, cet éloge de la différence doit se fonder sur la base de valeurs universelles partagées que sont les droits fondamentaux. Ainsi, si le Livre blanc se réfère à la Cour européenne des droits de l'homme pour laquelle « *le pluralisme repose sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques* », il précise que « *nul ne devrait être enfermé, contre son gré, dans un groupe, une communauté, un système de pensée ou une vision du monde ; toute personne devrait, au contraire, être libre de renoncer à des choix du passé et de faire de nouveaux choix* ». De ce point de vue, le respect des droits fondamentaux de la femme s'impose comme « *une base non négociable* » dans tout débat sur le dialogue interculturel.

L'appel à la responsabilité des pouvoirs publics locaux. Le texte du Conseil de l'Europe se clôt par l'affirmation de la responsabilité du politique pour favoriser le dialogue interculturel. Il leur faut être à l'écoute des attentes d'une population culturellement diverse et « *veiller à ce que les services publics proposés respectent les revendications légitimes de tous les groupes de la société et soient en mesure de répondre aux souhaits exprimés par ceux-ci* ». Mais il importe également de favoriser l'accès des personnes appartenant à des groupes défavorisés ou sous-représentés à des postes à responsabilité dans la vie professionnelle, dans les associations, dans la vie politique ainsi que dans les collectivités locales et régionales.

Enfin, dans son propos concernant la "gouvernance démocratique de la diversité culturelle", le Livre blanc préconise une « *approche concertée, qui dépasse les limites habituelles entre les administrations publiques, par exemple en créant un comité interministériel* ». Là aussi, et même si de ce point de vue ce texte aurait une légitimité plus grande s'il procédait lui-même d'une approche transversale, en affirmant une forte reconnaissance de la centralité des enjeux culturels au sein de l'ensemble de la décision politique. ■



La Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle

Unesco, 2005

Même si son thème premier n'est pas celui des droits culturels, la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles constitue de ce point de vue une référence majeure. Ce dont témoigne sa référence explicite dans les deux lois françaises revendiquant la prise en compte des droits culturels. L'un des points saillant de ce texte consiste en l'affirmation de la nature exceptionnelle, car porteuse d'identité, des biens culturels et donc de la légitimité de son soutien par la puissance publique. Aux côtés du Canada, la France, où la tradition d'intervention culturelle de l'Etat est prépondérante, aura été l'un des principaux pays à promouvoir ce texte.

En Europe, avant de parler de diversité culturelle, on parlait d'exception culturelle. L'objectif était alors économique : extraire les biens culturels du cadre de la concurrence libre et non faussée afin d'officialiser les interventions des Etats auprès de leurs secteurs culturels, essentiellement celui des industries culturelles (médias, films...).

Il s'agissait d'affirmer internationalement que les biens culturels ne sont pas des biens comme les autres, une proposition que la Convention explicite en ces termes : « *Les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle* » ; parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, « *ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale* ». L'Etat français, sous l'impulsion notamment du ministre de la Culture d'alors, Renaud Donnedieu de Vabres, a été l'un des principaux pays instigateurs de la Convention de l'Unesco.

L'exception culturelle, un concept d'origine européenne. L'une des origines du texte est ainsi européenne et sa visée implicite témoigne d'une volonté de résister à l'emprise culturelle américaine, les cultures d'Europe se plaçant en position de victimes possibles d'une puissance plus grande qu'elles. A ce stade, il n'était pas encore véritablement question de diversité culturelle nationale, communautaire ou individuelle, mais seulement de la légitimité de l'action culturelle des Etats.

La diversité culturelle : un concept d'origine non européenne. Cependant, pour justifier l'exception des biens culturels par rapport aux lois du marché, encore fallait-il plus qu'une simple directive économique : il fallait fonder en principe – ontologiquement – la raison pour laquelle ces biens devaient être traités différemment des autres.

Si l'on peut dire, le passage par la diversité culturelle qualifiait la raison pour laquelle on voulait décréter l'exception culturelle : ces biens ne doivent pas être traités comme les autres parce qu'ils recèlent une valeur humaniste et démocratique fondamentale : ils font, ils sont les peuples, les communautés, les individus dans leur héritage (préservation) comme dans leur devenir (promotion). Sans culture, il n'y a pas d'être humain. Ou encore, l'homme abstrait, universel tel que le défend la Déclaration des droits de l'homme n'existe

pas véritablement (sinon juridiquement). L'homme réel est toujours différent, toujours spécifié par une ou des identités particulières. A ce titre réel, il a aussi des droits réels : des droits à la différence culturelle. Ainsi, le Sud a empli l'universalisme quelque peu abstrait du Nord avec ses infinies nuances de différences, ce dernier conférant en retour au premier son caractère d'impératif éthique ainsi que la caution de grandes puissances. En prenant la voie de l'Unesco, la très européenne exception culturelle gagne un contenu d'humanisme mondial d'une force indubitable, dépassant le simple contentieux économique avec les Etats-Unis. L'Unesco a joué un rôle de validation philosophique d'un combat à l'origine tout pragmatique.

Une convention centrée sur les problématiques propres aux pays émergents. L'aspect le plus novateur de la Convention sur la diversité est donc celui d'une profonde coopération entre l'Europe (également le Canada) et les pays émergents. Ce texte est profondément imprégné d'une vision extra-occidentale et sous-tendu par un certain nombre de problématiques propres à des pays économiquement et démocratiquement fragiles, des pays où, de surcroît, vivent des populations menacées non seulement par les Etats-Unis ou d'autres puissances culturelles, mais également par leurs propres pouvoirs centraux, ou encore par leurs propres communautés majoritaires, des pays où le droit à l'éducation est loin d'être appliqué, où bien souvent les femmes restent victimes d'une brutale discrimination et où des langues sont menacées d'extinction, etc. Au final, des pays dont les préoccupations quant aux conditions du respect des identités sont plus vives qu'en Europe.

Prise de conscience de la fragilité européenne. Cette coopération Nord/Sud remarquable est cependant loin d'être contre nature (ou contre-culture). Grâce aux pays émergents, le texte a fait prendre conscience qu'en Europe aussi, il y a des langues menacées (par exemple les langues régionales ou celles des Balkans), qu'il y a aussi des discriminations religieuses, racistes, sexistes – qu'il y a donc aussi des minorités en danger, d'autant que la multiculturalité relève désormais d'une donnée universelle – et, surtout, que nos valeurs culturelles sont aussi menacées, en particulier par les industries culturelles de masse.

Par cette Convention, la culture aura été le lieu d'une rencontre exceptionnelle entre les peuples riches et les peuples pauvres que le respect mutuel entre artistes laissait déjà présager mais qui a trouvé là une expression solennelle dans le cadre d'une convention internationale. Malgré son formalisme tout onusien, ce texte possède une grande force émotive, poétique ; en lisant et en approuvant ici telle ou telle de ses lignes, on imagine que simultanément, ailleurs, très loin, des gens tout autres lisent et approuvent les mêmes lignes lues... Des personnes donc pas si "autres" en ce sens qu'être différent, divers, est ce qui nous apparente tous. Il y a dans cette manifestation de la communauté de la différence quelque chose qui relève non du seul devoir de reconnaissance de l'autre mais d'une évidente fierté humaniste.

Ainsi, dès les premières lignes du préambule de la Convention, il n'est pas seulement question de préserver la diversité culturelle mais de la célébrer. Avoir sur son territoire plusieurs langues, groupes de population d'origines diverses, de nombreux types d'expression artistique, savantes, traditionnelles, etc. n'impose pas seulement un devoir de protection mais constitue un motif de fierté ainsi qu'un gage de développement économique.

En effet, en 2004, le Rapport de l'ONU pour le développement humain, qui s'intitulait *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, développait avec force l'idée que la diversité culturelle était un véritable atout économique tant par la richesse directe de ses biens que par les qualités propres aux productions culturelles qu'elle permet de développer (liberté, imagination, compréhension), des qualités indispensables pour une économie post-industrielle fondée sur la connaissance. C'était aussi les conclusions de la *Feuille de route pour l'éducation artistique et culturelle* adoptée par l'Unesco à Lisbonne, en mars 2006.

Diversité et démocratie. Dans le même temps, et compte tenu du risque de conforter des politiques de repli que pourrait induire la défense des particularismes culturels, la Convention comporte deux points visant expressément à articuler le relativisme inhérent à « *la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures* » et les valeurs universelles de démocratie et de liberté propres à la Déclaration des droits de l'homme. Il s'effectue pour ainsi dire un "échange" où liberté et diversité se conjuguent dans l'affirmation que « *la diversité culturelle s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures* » et que « *nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ».

Diversité et liberté individuelle. Autre point, ce réquisit qui constitue le nœud sensible du texte : la défense de la diversité culturelle suppose que chacun-e puisse choisir sa culture, c'est-à-dire vivre la sienne tout autant que s'en extraire, ce qui exige de la part des Etats qu'ils s'engagent à assurer une offre variée d'expressions culturelles à leurs citoyen-ne-s. Par exemple, l'Américain à qui ne serait proposé que des films américains ne vivrait pas la liberté propre à la diversité culturelle, pas plus que le citoyen d'un pays d'Afrique ne la vivrait s'il était, tout comme l'Américain, confiné à sa propre culture.

Pour la Convention, la diversité n'est une valeur en soi qu'en ce qu'elle « *élargit le choix des possibles* ». Le premier "principe directeur" est ainsi rédigé : « *La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis.* » On notera aussi que c'est bien sur cette base de créer les conditions de la liberté du choix culturel individuel que cette Convention réussit à concilier l'identité d'héritage et l'identité d'invention de soi.

Il y a une grande finesse de pensée à dynamiser la diversité tout en en préservant les formes fragilisées. Pour ainsi dire, la valeur réelle réside dans le nombre plus que dans les contenus, dans le tournoisement des différences, mais sans pour autant jamais sacrifier quelque contenu que ce soit. Et quand la Convention stipule une sorte d'assonance entre diversité culturelle et biodiversité, elle met aussi en relief ce qui les distingue : la diversité d'un biotope naturel exige un équilibre stabilisé tandis que celle "biotope culturel" appelle son expansion perpétuelle. Tel est d'ailleurs le sens à donner à la notion de développement durable à laquelle fait référence la Convention : la "culture durable" passe par un foisonnement incessant où la préservation n'a de sens que par la promotion du renouvellement de l'invention.

La défense du non-Etat. Enfin, et à la différence radicale avec l'exception culturelle, la Convention de l'Unesco donne des devoirs aux Etats au lieu de leur octroyer des droits. Des devoirs envers les individus, les artisans, les artistes, les groupements de la société civile, les femmes, les communautés, les minorités, les peuples autochtones... Plus encore, on peut affirmer que son objet premier est de protéger les personnes contre les Etats et, au-delà, contre toute forme de violence symbolique collective, fût-elle celle de sa propre communauté. En cela, elle se présente comme une véritable extension culturelle des droits humains. ■



Recommandation relative à la condition de l'artiste

Unesco, Belgrade 1980

Malgré la très grande diversité que les différentes sociétés confèrent aux activités esthétiques, l'Unesco a tenté au travers de la Recommandation de Belgrade d'identifier les conditions de bases pour que les artistes du monde entier puissent exercer leur activité dans de bonnes conditions. Un projet ambitieux rendu possible grâce à une remarquable définition de l'artiste. Et nécessaire tant l'Unesco estime vitale la fonction des arts pour les sociétés : « *Les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie.* » Ce en quoi les droits des artistes participent des droits culturels.

La Recommandation de Belgrade n'emploie pas le terme de droits culturels. Mais ses deux grands principes – la participation et la promotion de la diversité culturelle – déclinent expressément les droits culturels tels qu'ils doivent aussi s'appliquer aux artistes. Du point de vue de la participation à la vie culturelle, elle consistera à associer les artistes aux décisions politiques de manière générale. Du point de vue de la diversité, la Recommandation enjoint les politiques culturelles à soutenir l'ensemble des formes d'expressions artistiques, qu'elles soient savantes, populaires, folkloriques ou artisanales.

Qu'est qu'un artiste ? Le texte de l'Unesco donne une remarquable et rare définition de l'artiste. Ce n'est pas un métier (même si cela peut l'être) mais une manière de construire son existence : « *On entend par "artiste" toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.* » L'artiste peut être un acteur des arts traditionnels, un artisan ou un musicien salarié d'un orchestre symphonique.

La rigueur de la définition de l'artiste proposée par la Recommandation de Belgrade tient à cette double affirmation : l'art est affaire de passion intime, mais d'une passion qui vise à la reconnaissance publique, que celle-ci se traduise par le fait d'en vivre ou par celui de participer d'une manière ou d'une autre à la vie collective. L'exigence est donc celle d'une activité qui inscrit un besoin singulier dans une relation avec un public, qui propose au partage collectif un impératif intérieur. Le métier artistique est ainsi englobé dans une fonction sociale plus large, qui peut, ou non, être rémunérée.

Une telle définition, à rebours de celle qui, chez nous, permet de distinguer l'amateur du professionnel, peut paraître étonnante. Au regard de la source internationale de ce texte, elle ne l'est pas. En effet, la Recommandation de Belgrade s'adresse à tous

les pays et donc à des manières très diverses, selon les sociétés, de pratiquer les arts. D'où la volonté de tenir compte « *de la diversité de la situation des artistes dans les différents pays et au sein des communautés où ils sont appelés à développer leurs talents ainsi que des significations différentes de leurs œuvres selon les sociétés où elles sont produites* ». Ce qui n'empêche pas l'Unesco d'être « *convaincue qu'en dépit de ces différences, des questions analogues se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition de l'artiste* ».

L'objet de la Recommandation de Belgrade sera ainsi de veiller à la fois aux conditions matériels de la vie des artistes (liberté de création, droits sociaux, sécurité, rémunération, liberté d'organisation syndicale, etc.), aux conditions permettant un accès aux arts (sensibilisation, enseignement) et à l'importance de développer des politiques publiques en faveur des artistes.

Le droit à être artiste. D'une certaine manière, l'artiste tel que le définit la Recommandation est une personne en situation particulière de fragilité ; animée par sa passion, seule la reconnaissance de ses droits culturels peut lui conférer la dignité qui correspond à ses choix de vie. En quelque sorte, les premiers bénéficiaires des droits culturels sont les artistes, ce qui vaut également pour toute personne pour qui la culture, sans forcément être vécue au travers d'une pratique de création artistique, constitue « *un élément essentiel de sa vie* ». Bien loin d'être une menace pour les artistes (au sens européen de professionnel d'un art), le principe des droits culturels constitue un fondement pour leurs droits. Les droits culturels englobent celui de pouvoir se former à son art, de pouvoir le pratiquer et d'avoir la possibilité d'accéder à la reconnaissance publique de l'apport de l'activité artistique pour la communauté.

L'apport des artistes pour la société. La Recommandation appelle la puissance publique à « *renforcer le prestige social des artistes* » en insistant à de très nombreuses reprises sur la nécessité sociale des arts. « *Les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie et il est nécessaire et approprié que les gouvernements contribuent*

à instituer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur. » Une nécessité qui se fonde sur l'influence de l'art sur « la conception que la population tout entière et, plus particulièrement, la jeunesse, peut avoir du monde » : « L'art reflète, conserve et enrichit l'identité culturelle et le patrimoine spirituel des différentes sociétés, constitue un mode universel d'expression et de communication et rappelle à chacun le sentiment d'appartenance à la communauté humaine, comme dénominateur commun des différences ethniques, culturelles ou religieuses. »

La participation des artistes à la vie collective. Conséquence politique première de cette reconnaissance de l'apport des arts à la société « *dans la perspective du progrès général de l'humanité* » : la participation. L'Unesco en appelle à « *la nécessité de s'efforcer de tenir compte autant que possible de l'opinion des artistes, ainsi que du public en général, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles* », qu'elles soient locales ou nationales.

De ce point de vue, le texte souligne notamment l'importance de la présence des arts et des artistes dans les espaces publics qui « *devraient être aménagés en tenant compte de l'avis des artistes concernés* » et donner lieu à une étroite collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes « *afin de définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et contribue efficacement à établir de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie* ».

Formation et enseignement. On ne naît pas artiste, mais on le devient au travers d'un apprentissage. La condition première sera donc de veiller aux bonnes conditions de l'enseignement des arts. « *Les Etats membres devraient faire en sorte que toute personne jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents artistiques, ainsi que d'obtenir un emploi et d'exercer sa profession sans discrimination.* »

Pour ce qui est de l'emploi, le texte indique l'importance du soutien financier, notam-

ment des diverses formes de la commande publique. Dans la perspective de ce qu'on appelle, en France, le "1% artistique" ou culturel, le Recommandation engage les Etats à « *encourager l'emploi des artistes dans leur discipline, notamment en consacrant une part des dépenses publiques à des travaux artistiques* ». Mais aussi en soutenant les artistes au début de leur carrière, tout particulièrement « *dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art* ».

Pour ce qui est de l'enseignement – l'un des thèmes majeurs du texte –, il importe d'adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents en veillant « *à ne pas séparer l'enseignement artistique de la pratique de l'art vivant* » et « *à orienter cet enseignement de telle sorte que les établissements culturels tels que les théâtres, ateliers d'arts plastiques, instituts de radio-télévision, etc., jouent un rôle important dans ce type de formation et d'apprentissage* ». En amont de l'enseignement artistique proprement dit, il est également préconisé de prendre toute mesure utile, « *en y associant les artistes* », pour que « *l'enseignement fasse la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique et contribue ainsi à la formation de publics ouverts à l'expression de l'art sous toutes ses formes* ».

Convaincre de la nécessité du soutien public aux arts. Pour les auteurs de la Recommandation de Belgrade, « *les Etats membres devraient notamment, par une coordination étroite de leurs politiques en matière de culture, d'éducation et d'emploi, prendre toute mesure destinée à définir une politique d'aide et de soutien matériel et moral aux artistes* ». Mais s'ils sont pleinement convaincus de l'importance de l'art pour la société, ils sont également conscients que le soutien public aux artistes ne va pas de soi. D'où un appel à un travail de conviction afin que « *l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique* ». ■

Dans leur acception la plus complète et la plus large, les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie et il est nécessaire et approprié que les gouvernements contribuent à instituer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur.

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle

Observation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, 2009

La surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié à ce jour par 160 Etats, est assurée par le Comité de l'ONU pour les droits économiques et sociaux. Ce Comité, créé en 1985 et qui réunit dix-huit experts indépendants (actuellement aucun Français), a pour fonction de surveiller le respect de Pacte de 1966. Lors de sa 43^e session, en 2009, il a rédigé une "Observation générale" (n°21) sur l'article 15 du Pacte, lequel affirme le principe des droits culturels. Un texte intitulé "Le droit de chacun à participer à la vie culturelle" qui développe avec précision le contenu concret des droits culturels.

Après la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dans son article 27, affirme que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [et] de jouir des arts », le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) est le plus ancien des textes de l'Unesco mentionnant explicitement les droits culturels : son article 15 engage en effet les "Etats parties" à prendre toutes les mesures pour « assurer le plein exercice » des droits culturels.

Le Comité de l'ONU doit s'en assurer. Son "Observation générale" de 2009 souligne dans ses principes que « les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel. » A ce titre, les droits culturels « peuvent être assimilés à une liberté » pour l'exercice de laquelle l'Etat doit « assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle ». Conditions que l'Observation décrit en détail.

Le texte indique également que nul n'est tenu de faire usage de cette liberté : « Toute décision d'une personne d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté et protégé au nom de l'égalité. » Une précision importante en ce qu'elle fait des droits culturels une liberté individuelle, notamment celle « d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné ». Si les droits culturels concernent aussi les communautés, notamment minoritaires, la liberté culturelle, elle, est exercée par des personnes, ce qui s'élève par avance contre toute tentation à mettre la culture au service d'un prosélytisme communautariste quel qu'il soit. La culture est « un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité. »

Définition de la culture. La culture « ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques ». Il ne s'agit donc pas d'un secteur particulier des politiques publiques mais d'une responsabilité globale : « La culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés. »

Si la culture contribue à l'identité des personnes et des groupes, celle-ci n'est pas une donnée figée mais un processus d'invention : un « rapport » au monde et non un "être au monde", un vecteur de construction de sens et non de certitude de soi, un outil d'humanité et non d'identité.

La participation à la vie culturelle. Le Comité en distingue trois composantes : la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle.

- La participation « recouvre en particulier le droit de chacun d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix ».
- L'accès « recouvre en particulier le droit de chacun de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité ». C'est aussi l'accès à « l'utilisation

de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés ».

- La contribution « recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté » mais aussi « de prendre part à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels ».

Conditions nécessaires à l'exercice des droits culturels. Le texte en identifie quatre :

- La disponibilité s'entend de la présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier (bibliothèques, musées, théâtres, cinémas et stades de sport). C'est également la disponibilité « des espaces publics indispensables à l'interaction culturelle tels que les parcs, les places, les avenues et les rues » mais aussi celle « des bienfaits de la nature dont jouit un Etat tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent, qui donnent aux différents pays leurs caractéristiques et leur biodiversité ».
- L'accessibilité suppose à la fois des bonnes conditions physiques d'accès (notamment pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les habitants de territoires ruraux), mais aussi financières. Le Comité rappelle « qu'il faut garder à l'esprit que dans la pratique, la pauvreté restreint sensiblement l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer son droit de participer, d'accéder et de contribuer sur un pied d'égalité à toutes les sphères de la vie culturelle ».
- L'acceptabilité implique que les choix publics (lois, politiques, stratégies, programmes et mesures) « devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés. A cet égard, des consultations devraient être organisées avec les individus et les communautés concernés. »
- L'adaptabilité et l'adéquation supposent la souplesse et la pertinence des stratégies.

Personnes et communautés ayant besoin d'une protection spéciale. Outre les personnes en situation de pauvreté ou de handicap, le Comité liste plusieurs catégories de personnes demandant une attention accrue pour le respect de leurs droits culturels.

- Les enfants, parce qu'ils « jouent un rôle fondamental dans l'acquisition et la transmission des valeurs culturelles entre générations. Les Etats parties devraient se rappeler que l'un des objectifs fondamentaux du développement de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes dans lesquelles l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur. »
- Les personnes âgées, à cause du « rôle important qu'elles jouent encore dans beaucoup de sociétés du fait de leurs aptitudes créatives, artistiques et intellectuelles et en tant que vecteurs de la transmission de l'information, du savoir, des traditions et des valeurs culturelles ».
- Les minorités, avec « l'obligation pour les Etats parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des Etats eux mêmes ».
- Les migrants. « Les Etats parties devraient accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles. Ils ne devraient pas les empêcher de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine. »

Obligations de respecter, de protéger et mettre en œuvre le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Chacun doit pouvoir :

- « choisir librement sa propre identité culturelle, d'appartenir ou non à une communauté et de voir son choix respecté »,
- bénéficier de « la liberté d'opinion et d'expression dans la ou les langues de son choix »,
- « recevoir et transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques, sans considération de frontières »,
- avoir « la liberté de créer, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, ce qui suppose que les Etats parties doivent abolir toute censure éventuelle » ;

Chaque personne ou groupe de personnes possède une richesse culturelle inhérente à son humanité et, par conséquent, apporte et continue d'apporter une contribution notable au développement de la culture.

Enfin chacune et chacun doit pouvoir « *participer librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination, à tout processus important de prise de décisions susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie et ses droits* ». Ici, « *une attention particulière devrait être accordée aux conséquences néfastes de la mondialisation, de la privatisation excessive des biens et services et de la déréglementation pour le droit de participer à la vie culturelle* ».

Des mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire, budgétaire, incitatif ou autre sont nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit :

- l'engagement financier et politique : appuyer les institutions publiques et l'infrastructure culturelle nécessaires à la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- le soutien aux artistes et aux associations culturelles pour créer les conditions propices à une relation interculturelle constructive entre les personnes et les groupes ;
- l'adoption de mesures pour veiller à ce que le public soit éduqué et sensibilisé au droit de participer à la vie culturelle, en particulier dans les zones rurales et urbaines défavorisées ;
- l'intégration de l'enseignement culturel, y compris de l'histoire, de la littérature, de la musique et de l'histoire d'autres cultures, dans les programmes scolaires à tous les niveaux, en consultation avec toutes les parties prenantes...

Selon l'Observation générale du Comité de l'ONU, les droits culturels se confondent avec le droit à participer à la vie culturelle. Car cette participation est celle de toutes et de tous, citoyens, associations, artistes et professionnels. Le droit à participer s'adresse en effet, selon le *Pacte* à "chacun". Ce que le Comité définit ainsi : « *Le terme "chacun" peut s'appliquer à un individu ou à un groupe. En d'autres termes, les droits culturels peuvent être exercés par une personne en tant qu'individu, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe* ».

Chacun, c'est à la fois l'individu dans sa liberté et l'héritage collectif qui est le sien. La participation à la vie culturelle a ainsi la double fonction de permettre à la personne de se nourrir de la société dans laquelle elle vit et de nourrir de sa liberté les valeurs symboliques partagées par la société. ■



La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels a été rédigée par un groupe d'experts internationaux et notamment par le philosophe Patrice Meyer-Bisch, lequel compare la culture d'une personne à sa peau, c'est-à-dire à l'espace le plus intime de la socialisation : l'interface entre l'individu et le monde dans lequel il vit. La Déclaration procède du constat que, si la notion des droits culturels est présente dans de nombreux textes internationaux, leur défense exige d'en élaborer une expression séparée. De fait, sans être un texte juridique officiel, cette Déclaration a valeur d'outil de référence.

1. On peut s'émerveiller d'un poème le soir et ne plus en ressentir la beauté le lendemain matin, l'apprécier à 25 ans mais non à 40. Le goût ne relève pas d'un savoir mais de l'exercice d'une faculté.
2. Le goût change d'une génération à l'autre : au 18^e siècle, le roman était un genre déprécié, considéré comme populaire et à finalité purement divertissante, avant de devenir le genre littéraire le plus prestigieux. La beauté relève d'un héritage, d'une pensée et non d'un sens.
3. Ce qui plaît à certains déplaît à d'autres : le goût reflète les identités individuelles et sociales, sans s'imposer à personne.
4. Ce qui est réputé posséder de la beauté aujourd'hui n'en n'avait pas hier et n'en aura peut-être plus demain. Le goût relève de l'histoire.
5. Certains peuples, certains temps ont commué les activités et les valeurs esthétiques en activités et en valeurs artistiques autonomes, transformant ainsi certains artisans en artistes. D'autres non. Les modalités de création des objets du goût diffèrent selon les sociétés.

Ces constats soulignant la nature temporelle et relative de la vie symbolique sont parfois négligés par les politiques artistiques et culturelles, lesquelles envisagent souvent la culture non comme un processus mais comme une donnée à laquelle tout le monde doit pouvoir avoir accès. Or on n'accède pas à la culture : c'est l'élément dans lequel on y vit.

Des politiques de la faculté sensible. Le seul aspect durable de la culture réside dans la *faculté* sensible des personnes dans leur singularité toujours changeante et non dans les objets auxquels cette faculté s'applique. En indexant l'objet réellement stable de leur action à la réalité passagère d'un certain type de biens culturels, les politiques culturelles encourent le risque que le sens de leur mission soit lui aussi éphémère. Dans l'esprit de la Déclaration de Fribourg, la véritable fonction des politiques culturelle consiste en la préservation et de la promotion des droits culturels de la personne.

Une *personne* est un individu en mesure d'utiliser librement ses diverses facultés pour établir un rapport au monde et aux autres tel que sa singularité, individuelle et/ou communautaire, ne soit pas condamnée à l'indistinction ou à l'indifférenciation.

Des politiques de la personne. La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels définit ainsi la culture : « *Le terme “culture” recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne, ou un groupe, exprime son humanité et les significations qu'elle donne à son existence et à son développement* » (article 2).

Evoquant la notion de participation, la Déclaration ajoute une précision exprimant nettement que la liberté culturelle est celle de pouvoir exercer une faculté et non d'accéder à des biens : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.* » Ce droit comprend notamment « *la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits* » (article 5).

D'où cette mission de résistance qui prend en compte les menaces pesant sur l'exercice libre de la faculté du goût : « *Les acteurs publics, privés et civils doivent [...] veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens [...] soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration* » (article 10). Les “biens et services culturels” peuvent donc avoir un effet néfaste sur l'exercice autonome de l'intelligence sensible... Cette remarquable conscience d'un mésusage possible de la culture, qui peut servir de propagande ou encore d'assignation identitaire, fait directement écho à la fragilité de certaines cultures par rapport à d'autres plus puissantes qui est à la source de la notion de diversité culturelle.

Pour les politiques culturelles, les moyens – l'accès aux biens et services culturels – ont eu tendance à primer sur la fin : l'exercice libre de la faculté du goût, laquelle se déploie via des modalités diversifiées selon les temps de la vie individuelle, intergénérationnelle, sociale et historique. L'objet des politiques culturelles est la transmission des conditions de l'exercice de la liberté : en faisant des personnes et de leur faculté sensible les sujets des droits culturels, la Déclaration donne aux politiques culturelles un fondement de nature universelle.

Pourquoi une déclaration des droits culturels ? Pour les auteurs de la Déclaration de Fribourg – un groupe international d'experts issu de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse) travaillant auprès de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la Francophonie –, l'avancée réelle mais sans référent textuel explicite de la reconnaissance des droits culturels comme l'une des dimensions des droits de l'homme justifie un effort de synthèse. « *La présente Déclaration rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée, dans de nombreux instruments.* »

Quelle est la différence entre les textes de l'Unesco sur la diversité et celle de Fribourg sur les droits culturels ? Parmi les “instruments” faisant leur la notion de droits culturels figure au premier plan la Convention de l'Unesco sur la diversité de 2005. De fait, l'esprit des deux textes s'avère très proche. Cependant, à la différence de la Convention de l'Unesco, le texte du Groupe de Fribourg est moins une injonction au respect des identités, notamment celle des groupes minoritaires, qu'un travail définissant un droit individuel. Ainsi, l'ensemble des douze articles de la Déclaration concerne « *toute personne, aussi bien seule qu'en commun* ». C'est là une identification du sujet du droit culturel et donc une reconnaissance qu'à la différence de la notion abstraite de “l'homme”, telle qu'entendue par les Droits de l'homme, la culture concerne des individus singuliers, chargés d'histoire.

L'idée de “personne” est ici centrale. Elle permet de concilier le relativisme inhérent aux réalités culturelles et l'universalisme propre à des prescriptions juridiques visant l'ensemble de la population mondiale.

D'un point de vue de politique culturelle, la Déclaration de Fribourg invite ses responsables à mettre au principe de leurs actions la défense de l'une des dimensions fondamentales de la liberté. Tout comme le droit à la liberté d'expression concerne la capacité de pouvoir “dire”, les droits culturels concernent la capacité à pouvoir “sentir”, à pouvoir exercer son intelligence sensible. A ce titre, « *les droits culturels sont, à l'égal des autres droits de l'homme, une expression et une exigence de la dignité humaine* » (Préambule). ■



Le contenu des droits culturels

une lecture des textes de l'Unesco

Les textes qui précèdent présentent différents textes internationaux traitant des droits culturels. En réunissant l'ensemble des principes et recommandations qu'ils proposent, il est possible de construire une liste de principes et de perspectives indiquant le contenu concret de ce que serait une politique culturelle faisant du respect des droits culturels des personnes un axiome central, en conformité avec les exigences des lois NOTRe et LCAP.

Les textes de l'Unesco reconnaissent tous, à la suite de la Déclaration universelle de la diversité culturelle – pierre angulaire des droits culturels –, que le respect des droits culturels doit être subordonné à celui des droits humains, c'est-à-dire que leur invocation pour légitimer quelque forme de communautarisme que ce soit ou encore pour justifier des pratiques culturelles portant atteinte à l'intégrité morale ou physique des personnes doit être rejetée : « *Les droits culturels sont indissociables des droits de l'homme. Le contexte local des droits culturels les rend parfois incompatibles avec la perspective universelle sous-jacente à la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là le défi des droits culturels.* »

Ainsi, malgré la notion de groupe ou de tradition collective que porte naturellement l'idée même de culture, les droits culturels doivent être appréhendés comme des droits individuels : ils concernent l'articulation entre l'épanouissement singulier de chacune et de chacun et la reconnaissance de l'héritage culturel collectif qui entre pour une large part dans la construction des identités individuelles. Ils tracent un chemin de cohérence entre la liberté singulière et la structuration communautaire des individus, cette dernière ne devant pas brider ou contraindre la première.

Par ailleurs, les droits culturels sont par essence des droits concrets en ce qu'ils prennent en compte les différences individuelles. Conçus pour étayer la reconnaissance de la valeur culturelle de chacune et de chacun dans sa singularité, ils rendent concrets et adaptés aux identités particulières les principes abstraits des "Droits de l'Homme". Par exemple, la liberté d'expression ne fait concrètement sens que si chacun peut la décliner selon ses désirs, son identité propre et notamment dans sa langue maternelle. En ce sens, les droits culturels sont un chemin de cohérence entre l'universalité des droits humains telle qu'elle vaut en général et la différence singulière des personnes au travers de laquelle les droits fondamentaux prennent réalité. Le relativisme des droits culturels que porte clairement la Convention sur la diversité ne relève pas d'une équivalence des valeurs mais d'une équivalence de dignité : toutes les réalités culturelles sont légitimes mêmes si elles ne sont pas de même nature.

Dans les "Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle de l'Unesco" (en préambule à la Déclaration) est affirmée la nécessité d'« *avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme* ». Tel est l'objet de cette lecture des textes de l'Unesco qui dégagent douze grands principes ou objectifs.

I - LA RESPONSABILITE CULTURELLE PARTAGÉE

1. Centralité politique et transversalité des enjeux culturels. « *La culture fait partie intégrante de la vie sociale et à cet égard la politique culturelle doit être envisagée dans le cadre plus large de la politique générale* » (Déclaration de Nairobi). Ce constat porte deux conséquences :

- un projet politique doit assumer la responsabilité culturelle,
- l'intégralité des dimensions de l'action politique doit être éclairée par les enjeux culturels.

2. Elaborer un projet politique pour la culture. Au-delà des aspects de gestion ou d'animation ponctuelle, les responsables politiques sont incités à élargir les politiques culturelles à tout ce qui a « *un effet direct sur les expressions culturelles* » (Convention sur la diversité). Cela comprend notamment :

- des mesures de promotion de la parité femme/homme dans l'accès aux responsabilités culturelles et par la reconnaissance de leur travail artistique et culturel,
- le respect de la liberté indispensable aux activités créatrices (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),
- les mesures qui « *offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels* » en créant les conditions des initiatives culturelles et en les accompagnant, que ce soit dans les domaines de la création, la production, la diffusion et « *la jouissance* » ; ces mesures passent par le soutien aux organismes à but non lucratif, ainsi qu'aux institutions publiques et privées, notamment associatives,
- les mesures qui visent à établir et à soutenir les institutions de service public,

- les mesures qui visent à encourager et à soutenir les artistes ainsi que toutes celles et tous ceux qui sont impliqué-e-s dans la création d'expressions culturelles,
- les mesures permettant à chacun-e d'avoir accès aux diverses expressions culturelles de son territoire ainsi que des autres pays du monde.

3. Ne pas instrumentaliser économiquement les arts et la culture. Dans la mesure où les « *biens et services culturels, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres* » (Déclaration universelle sur la diversité), les responsables culturels doivent veiller à préserver la diversité de l'offre de culture et de création artistique, c'est-à-dire à ne pas uniquement traiter les biens et les services culturels comme des outils sociaux ou économiques en privilégiant tels ou tels secteur ou esthétique au détriment des autres.

Sans nier leurs apports extra-culturels, les arts et la culture doivent être considérés pour eux-mêmes. Concrètement cette exigence suppose notamment :

- de ne pas réduire les politiques patrimoniales à des politiques touristiques,
- de ne pas favoriser de manière univoque les expressions culturelles dont on peut estimer par exemple que leur large audience justifierait davantage le soutien public au titre de la cohésion sociale,
- de respecter l'absence de rentabilité des biens et des services culturels, que ce soit par des politiques tarifaires démocratiques ou encore par des demandes raisonnables dans l'exigence faite aux équipements proposant une offre de biens ou de services culturels de dégager des recettes propres,
- d'être attentif aux conditions d'emploi des artistes et à une juste prise en compte des droits des auteurs,
- de veiller aux « *situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations* » (Convention sur la diversité), que ce soit pour une langue régionale, par exemple, ou encore pour un savoir-faire technique (métiers artistiques), etc.

II - POLITIQUES DE PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

« *L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite.* » (Mexico)

4. Défendre le pluralisme culturel à l'intérieur et vers l'extérieur. « *Le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle* » (Déclaration universelle). Cette réponse suppose, d'une part, de favoriser le dialogue interculturel et, d'autre part, d'assurer reconnaissance et visibilité aux expressions culturelles minoritaires. Ces deux aspects complémentaires sont ainsi décrits.

- La nécessité de promouvoir l'interaction entre les cultures appelle à veiller à la visibilité de toutes les identités culturelles d'un territoire, aussi minoritaires qu'elles soient, et de les faire dialoguer, au sein des programmations, dans les établissements d'enseignements, dans les politiques de sensibilisation (EAC, notamment). Cette attention aux cultures minoritaires étrangères ou traditionnelles suppose d'assurer à leurs acteurs et artistes la « *liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement* ».
- Le pluralisme est également la richesse même de la vie culturelle, notre patrimoine commun. A cet égard, quel que soit le pluralisme d'une population, il importe « *d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix* » (Convention sur la diversité) en s'impliquant par exemple dans la coopération décentralisée ou les jumelages.

III - PARTICIPATION

« La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture. » (Mexico)

5. Le périmètre participatif des droits culturels. *« Toute personne doit pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et à une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (Déclaration universelle).*

6. Faire bénéficier la culture des initiatives de l'ensemble de la population. Aux côtés des artistes et des professionnels de la culture, c'est l'ensemble des segments d'une population, tant d'un point de vue générationnel que professionnel, que les politiques culturelles doivent prendre en compte pour nourrir le partage de la sensibilité :

- les jeunes, *« dont la vocation est de contribuer à l'évolution et au progrès de la société »*,
- les parents, *« notamment par l'influence décisive qu'ils exercent sur la formation culturelle des enfants et l'éveil de leurs aptitudes créatrices »*,
- les personnes âgées *« qui sont disponibles pour une nouvelle fonction sociale et culturelle »* et qui sont aptes à transmettre l'héritage commun, la mémoire partagée,
- et les *« animateurs spontanés »*.

7. Favoriser la transmission et l'épanouissement des capacités créatrices. *« Tenant compte du rôle fondamental que jouent l'enseignement général, l'éducation culturelle et la formation artistique, ainsi que l'utilisation du temps de travail et du temps libre en faveur de l'épanouissement culturel, dans une perspective d'éducation permanente » (Nairobi), il convient de veiller à proposer ou à soutenir une offre démocratique d'enseignement artistique en tant que lieu d'expérimentation et de formation des facultés sensibles et des talents de chacun. Cette offre participera :*

- d'une politique d'éducation permanente « adaptée aux besoins et aux aspirations de tous, qui leur révèle leurs possibilités intellectuelles et leur sensibilité » (Nairobi),

- d'une politique de formation artistique pour « améliorer les facultés d'expression et stimuler la créativité » (Nairobi),

- d'une politique d'éducation culturelle et de formation artistique dans les programmes de l'enseignement général,

- d'une attention particulière portée aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles en apportant tout le soutien possible (technique, administratif et financier) aux activités d'amateurs dans toute leur diversité et en soutenant la coopération entre créateurs non professionnels et artistes professionnels,

- d'une politique appropriée de subventions et de contrats pour le développement des activités des associations culturelles.

8. L'espace public est un lieu essentiel pour le développement culturel. Il convient de :

- réaliser une étroite collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes afin de définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et contribue efficacement à établir de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie (Belgrade),

- faciliter l'utilisation à des fins culturelles de tout espace public propice à des communications entre groupes et individus,

- rapprocher et harmoniser d'une part ce qui se rapporte au patrimoine, à la tradition et au passé, qui doivent être protégés et mis en valeur, d'autre part le présent et l'actualité, qui doivent être exprimés.

9. Le dialogue et la participation. *« Considérant que l'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble*

sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse » (Mexico), l'association de toutes et de tous aux politiques culturelles exige :

- de favoriser toutes les occasions de communication, telles que réunions, débats, auditions publiques, activités collectives, festivals, aux fins de dialogue et d'échanges continus d'idées entre individus, publics, créateurs, animateurs et producteurs,
- de mettre l'accent sur une diffusion favorisant une attitude active du public plutôt que la consommation passive de produits culturels,
- de faciliter l'accès à l'écrit par la mobilité et la souplesse de sa diffusion et d'animer à cet effet des lieux tels que bibliothèques ou salles de lecture,
- de créer des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés par les politiques culturelles, qui participeront à la détermination des objectifs, voies et moyens de l'action culturelle, notamment en matière d'urbanisme, de cadre de vie et de protection du patrimoine,
- de développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs, ainsi qu'en encourageant la mise en place de centres de production locaux et communautaires à l'usage de ces publics,
- de prendre spécialement en considération les enfants, les personnes handicapées*, les personnes hospitalisées ou incarcérées et celles qui vivent dans des zones reculées, rurales ou périurbaines.

*Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (ONU, 1993) dispose que les Etats devraient faire en sorte que les personnes handicapées « aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. »

LE SOUTIEN AUX ARTISTES

10. Le soutien à l'activité artistique. Les responsables des politiques culturelles, « reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création » (Belgrade). Cette attention particulière veillera à :

- stimuler la création artistique et l'éclosion des talents,
- adopter des mesures susceptibles d'assurer la liberté de création, d'expression et de communication de l'artiste,
- renforcer le statut de l'artiste,
- augmenter la participation de l'artiste aux décisions des politiques culturelles,
- veiller à ce que l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique d'aide et de soutien matériel et moral aux artistes.

11. Le respect de l'emploi artistique :

- veiller au respect des droits juridiques, sociaux et économiques des artistes,
- envisager des mesures pour soutenir les artistes au début de leur carrière, notamment dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art,
- promouvoir les activités artistiques dans le cadre du développement du territoire et stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes (politiques de subventions, de commandes, de fonds pour le soutien aux arts, et d'organisation d'événements artistiques).

12. La formation des artistes :

- faire en sorte que toute personne jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents,
- adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents,
- reconnaître que l'enseignement artistique ne doit pas être séparé de la pratique de l'art vivant et veiller à l'engagement en ce sens des établissements culturels.
- adopter toute mesure utile en vue de la création ou du développement de l'enseignement de disciplines artistiques particulières. ■

Points de vue et témoignages



Pour réaliser “Rouge”, œuvre exposée au Grain de Sel, dans le cadre du festival participatif “Aux œuvres citoyens !” à Séné (Morbihan), les habitants ont apporté à la sculptrice Sophie Prestigiacomo des objets hétéroclites avec pour seule consigne qu’ils soient rouges.

Les droits culturels : la participation de tous à la citoyenneté



ROSE-FRANCE FOURNILLON
MAIRE-ADJOINTE À LA CULTURE
DE DARDILLY

- *Quel renouveau des politiques culturelles peut apporter la prise en compte des droits culturels, désormais inscrits dans la loi ?*

La loi NOTRe affirme la garantie des droits culturels des citoyens comme une compétence transversale, partagée entre l’Etat et les collectivités. Au-delà de la question du droit à la culture et à l’éducation, cette inclusion de la notion de droits culturels devrait amener les collectivités à repenser leur rapport à la culture.

Aujourd’hui, ce rapport prend corps essentiellement dans le soutien aux arts et aux patrimoines. Demain, ce changement devrait amener les collectivités à penser la culture essentiellement comme socle du lien social, en ayant le souci constant que chaque citoyen est en droit de trouver sa place dans les dispositifs culturels proposés. D’autre part, et de façon plus pragmatique, cette évolution pourrait amener à remettre dans le champ culturel des pratiques qui ne sont pas aujourd’hui considérées comme telles, depuis la cuisine jusqu’aux jeux traditionnels.

Un exemple : le service culturel de Dardilly a organisé, en partenariat avec le CCAS et le scolaire, une soirée culinaire interculturelle et intergénérationnelle où chacun a pu apporter un plat de son pays d’origine pour organiser un grand buffet multi cultures. Les enfants des écoles ont illustré par leurs dessins les pays présents à la soirée. En amont, un spectacle ciblé sur le thème des cultures culinaires et sur le partage a été offert aux contributeurs du buffet.

Ce soir-là, des familles de toutes origines sont venues au centre culturel. Elles étaient fières d’être considérées comme des “acteurs culturels” par leurs pratiques culinaires et ont découvert en même temps la salle de spectacle et le théâtre. Un moment à la fois de démocratisation et partage.

- *Bien des politiques culturelles œuvrent en faveur des droits culturels sans pour autant les identifier sous ce terme. Par exemple le soutien aux pratiques en amateur ou l'enseignement artistique qui développent l'un des principes centraux des droits culturels : l'accès de chacun à ses propres facultés créatives. Qu'est-ce que change l'inscription des droits culturels dans la loi ? Peut-elle conforter les politiques d'enseignement artistique initial ? En modifier les modalités ?*

Tout d'abord, l'inscription de la notion de droits culturels dans la loi devrait nous amener à repenser la diversité des esthétiques proposées. Chacun a le droit d'être fier de sa culture et des pratiques artistiques qui s'y rattachent. Longtemps, notre enseignement s'est construit avec comme mètre-étalon les critères de référencement de la musique classique, aussi bien dans les processus d'apprentissage que d'évaluation. Les choses ont déjà changé avec la place faite aux musiques actuelles, au jazz et aux musiques improvisées.

Par ailleurs aujourd'hui, à notre échelon territorial – et c'est déjà souvent le cas sur le terrain –, il apparaît essentiel de soutenir les pratiques en amateur, comme on le fait pour l'enseignement artistique en général, en ayant pour finalité non pas la virtuosité artistique mais l'épanouissement des personnes. L'accès de chacun à ses propres facultés créatives passe par le soutien aux pratiques en amateur et par le développement du rapprochement entre pratiques professionnelles et pratiques en amateur.

Des exemples de réalisations dans notre commune :

- L'organisation à l'échelle d'un territoire d'un festival de théâtre en amateur encadré par des professionnels de la culture et du théâtre afin que les comédiens amateurs, nombreux en France, trouvent des lieux pour leur épanouissement.
- L'organisation de concerts par des orchestres mêlant professionnels et musiciens amateurs, en intégrant dans leur concert les enfants de l'école de musique.

Concernant l'éducation et l'enseignement artistique, les conservatoires de musique, danse, théâtre, doivent évoluer. Ils doivent bien sûr permettre l'accès au 3^e cycle dans un cursus encadré mais aussi devenir des lieux qui s'ouvrent sur les différents temps de l'enfant : temps scolaire et périscolaire.

Des politiques tarifaires, des propositions de pratiques collectives ou encore des initiatives d'orchestre à l'école, mais aussi la mise en place de parcours culturels pour les élèves et de dispositifs de professionnalisation pour les enseignants constituent des outils pour répondre à ces objectifs.

- *La notion de droits culturels apparaît bien abstraite à certains, dangereuse à d'autres. Est-elle un appui pour défendre l'engagement en faveur de la culture auprès des élu-e-s ?*

Le droit de participer à la vie culturelle a longtemps été conçu comme secondaire, voire dangereux. Pourtant il est au cœur de l'universalité, dans le respect de la diversité.

Mais on peut comprendre les craintes de certains qui ont peur de se voir dépossédés, si ce n'est de leur identité culturelle, en tout cas du statut de ceux qui maîtrisent les codes de la culture dominante. Cependant, faire rayonner toutes les cultures présentes sur nos territoires ne consiste pas à accentuer les différences, mais avant tout à garantir le dialogue. L'enjeu n'est ni plus ni moins que la paix sociale et la participation de tous à la citoyenneté. Ce que tout élu doit défendre.

Certes l'intégration dans la loi des droits culturels conforte cette vision que doit avoir tout élu, mais elle apporte surtout une réflexion fondamentale sur le fait que les droits culturels sont les droits de tout individu à participer librement aux ressources culturelles nécessaires à son épanouissement et par là que la prise en compte des droits culturels est un puissant vecteur de lien social. Le rôle de l'élu est alors d'inciter aux évolutions évidentes que cela impose dans l'éducation, le social, le territoire et l'économie, avec pour finalité la participation de tous à la citoyenneté. ■

Le respect des droits culturels : un impératif pour le monde de demain



PHILIPPE LAURENT, MAIRE DE SCEAUX,
VICE-PRÉSIDENT DE LA FNCC

Porté par les Nations Unies dès 1966 au travers du Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels, puis *via* de nombreux textes de l'Unesco, le principe des droits culturels a été le point de rencontre entre des pays dont l'assise culturelle était (et est toujours) menacée par d'autres aux capacités d'influence infiniment supérieures aux leurs. C'est une réponse culturelle face aux tensions géopolitiques contemporaines, afin que mondialisation ne devienne pas synonyme d'uniformisation.

Le principe des droits culturels a aussi été construit pour un monde marqué par une mobilité généralisée des populations. A l'intérieur des pays, ces droits sont spécifiquement invoqués pour protéger les populations minoritaires et les communautés de migrants. « *L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite* », prévient la Déclaration de l'Unesco sur les politiques culturelles (Mexico, 1982). Le respect de l'identité des autres sur un territoire donné est là encore un impératif pour préserver la richesse symbolique du multiculturalisme qui caractérise désormais nos sociétés.

Une autre face de l'appel à la fraternité contenu dans les droits culturels concerne l'exigence d'égalité entre les femmes et les hommes. Non seulement une égalité économique et politique, mais une égalité dans l'accès aux arts et à la culture et dans la reconnaissance des capacités créatrices de chacune et de chacun. Là aussi, et à l'échelle universelle, humaine, il s'agit d'explorer la diversité comme constituant la source même des valeurs que nous partageons.

La France, pour sa part, a un temps milité pour "l'exception culturelle", c'est-à-dire pour la prise en considération de ce fait que les biens culturels ne sont pas « *des marchandises comme les autres* » (Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 2001) en ce qu'ils sont porteurs de l'identité même des personnes et des groupes au sein desquels elles vivent. A ce titre, même si l'économie culturelle existe, les droits culturels imposent de soustraire ces échanges aux seules lois marchandes de la concurrence et de reconnaître la légitimité de l'intervention publique en matière de culture. Ici, c'est contre le formatage de l'imaginaire par les industries culturelles dominantes que la communauté internationale s'est prémunie.

Si les droits culturels posent le principe de l'égale dignité de toutes les cultures, ils reconnaissent également celle des toutes les expressions culturelles, professionnelles comme en amateur, ainsi que la valeur culturelle de chacun : « *Chaque personne ou groupe de personnes possède une richesse culturelle inhérente à son humanité et, par conséquent, apporte et continue d'apporter une contribution notable au développement de la culture* », écrit en 2009 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU chargé de veiller au respect du Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels. La culture n'appartient à personne : elle « *émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites.* » (Mexico). La diversité sociétale de la culture doit être valorisée, par-delà de l'impératif de révérence de tous pour les "grandes œuvres".

Les droits culturels – dont le sens même est celui du respect de la diversité dans toutes ses dimensions – apparaissent ainsi comme l'outil nécessaire et adapté pour les politiques culturelles de demain. Ils tracent une description précise des enjeux culturels propres à un monde multipolaire et multiculturel. Ils nous enjoignent d'enrichir la vie symbolique partagée par l'apport de chacun-e : hommes et femmes, personnes et groupes, populations autochtones et migrants, classes favorisées ou non, artistes et amateurs... Enfin, la perspective de placer les droits culturels à l'horizon des politiques culturelles tant de l'Etat que des collectivités territoriales confère à la puissance publique une responsabilité majeure, nouvelle.

Donc une obligation légale et surtout une nécessité politique. Car c'est sous l'émotion suscitée par les attentats de 2015 que les droits culturels sont entrés dans la loi, c'est-à-dire dans un pays où une forte tradition universaliste et républicaine semblait en rendre l'adoption bien difficile. Après les attentats contre *Charlie Hebdo*, les sénateurs votent pour leur inscription dans la loi NOTRe. Après ceux du Bataclan, les députés les rejoignent pour les intégrer dans la loi LCAP. Si la reconnaissance et le dialogue avaient été réellement installés avec les personnes de différentes cultures et de différentes origines sociales, ces violences auraient-elles pu être évitées ? Cela reste une interrogation. Une conviction cependant : notre responsabilité collective est de mettre la personne au cœur des politiques culturelles publiques. Ce qui est le sens même des droits culturels. ■

Vivre les droits culturels : rencontrer la culture de l'autre



JANY ROUGER, 1^{er} MAIRE-ADJOINT
DE SAINT-JOUIN-DE-MILLY,
CO-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
CULTURE DE L'AGGLOMÉRATION DU
BOCCAGE BRESSUIRAIS
VICE-PRÉSIDENT DE LA FNCC

- *L'appel au respect des droits culturels des personnes ne suppose-t-il pas le constat d'un déni de ces droits dans notre société ?*

Quand j'étais jeune, il n'était guère question de droits culturels... Issu, comme de nombreux enfants de l'après-guerre (alors que la moitié de la population française vivait encore en milieu rural), d'une famille paysanne, dont la langue maternelle n'était pas le français, j'ai connu une école où les droits se limitaient à une soumission au "régent"*, le maître d'école, porteur de la vérité universelle et de la discipline républicaine, lointain héritier des hussards de la République et des missionnaires colonisateurs...

Paradoxalement, cette école qui rejetait toute expression d'une quelconque diversité culturelle, qu'elle soit d'ordre linguistique (c'était l'époque où il était interdit de parler "patois") ou régionaliste (de peur de voir ressurgir les "obscurantismes" provinciaux), fut néanmoins celle d'une certaine émancipation, par l'ouverture au savoir et à la connaissance, et par l'apprentissage d'une rationalité critique. Et ce sont sans doute ces outils de compréhension du monde qui m'ont permis de redécouvrir la culture du monde rural qui m'entourait, en y portant un regard enrichi de la distance donnée par cette éducation.

C'est ainsi que je suis allé, passionnément, comme le défricheur d'un nouveau continent, à la recherche d'une tradition orale encore chaude et vivante sous la cendre du temps et du mépris dont on l'avait recouverte.

- *Par la référence à la Convention de l'Unesco de 2005, l'inscription des droits culturels dans la loi est explicitement corrélée à la notion de diversité culturelle...*

Rencontrer la culture de l'autre, c'est d'abord frapper à la porte du voisin. L'exotisme est au coin de la rue. Quand j'ai commencé à m'intéresser à la culture de mes parents, de mes voisins, de mon canton, ce n'est pas parce qu'elle m'était familière ; elle l'était sans doute par certains aspects, mais elle m'était aussi étrangère, parce qu'elle était rejetée par l'école et par la culture officielle. L'autre, c'est d'abord cette part de soi que l'on rejette dans les oubliettes du "culturellement correct".

Régent(e) : nom que l'on donnait en poitevin aux instituteurs et institutrices. Régenter, en poitevin, c'était faire preuve d'autorité, voire d'autoritarisme.

Sillonner les routes paysannes de mon Bocage natal à l'écoute des "musiques au bois dormant" des violoneux, ou des "parlanges" des villages m'a sans doute permis de me réconcilier avec cette part de moi-même que j'avais laissée à la porte de l'école, ou abandonnée de peur qu'elle ne m'encombre sur les chemins du progrès auquel me destinait le monde qui m'entourait. Se réconcilier avec soi-même, c'est épanouir sa dignité culturelle, c'est se mettre en capacité de dialogue avec l'autre. Le chemin de la rencontre de l'autre passe par la reconnaissance de l'autre qui est en soi !

Pour ma part, la rencontre avec cette culture populaire locale m'a aidé à rencontrer les autres cultures populaires, qu'elles soient celles de mes proches voisins ou de communautés plus lointaines. Car si les droits culturels sont ceux de la personne, et partie prenante des droits humains de chacun d'entre nous, ils sont surtout en réciprocité du respect et de la reconnaissance des autres, et de la culture de l'autre.

Cette rencontre a pris pour moi des formes diverses. Elle s'est toujours faite dans la lignée de mes premiers engagements associatifs, du collectage de terrain à la structuration d'une fédération nationale dans le domaine des musiques et danses traditionnelles, en passant par le dialogue avec les nombreux acteurs de la revitalisation des cultures orales de leur territoire ou de leur communauté, qu'ils soient issus de ces mêmes territoires ou venus d'ailleurs.

- *Qu'est-ce qui caractérise l'engagement culturel pour la diversité culturelle ?*

C'est le souhait de faire partager une approche à la fois patrimoniale (donc prenant en compte l'ancrage historique et territorial, la spécificité des identités culturelles) et créative (ces musiques, chants, danses, contes sont pratiqués par des gens d'aujourd'hui, qui les font vivre et évoluer en permanence) des arts traditionnels présents en France ou en Europe. Et le souhait de promouvoir une éthique d'ouverture à toutes les cultures : l'objectif n'est pas de valoriser des identités culturelles exclusives, au détriment des autres, mais au contraire, de redonner une dignité à ces communautés culturelles pour les mettre en situation de dialogue, de rencontre et de tolérance à l'égard des autres.

La valorisation des cultures orales et toutes les expressions de revitalisation des traditions artistiques permettent à la fois l'enracinement dans les diverses identités culturelles qui constituent la richesse du territoire national ou européen, tout autant que le dialogue avec les autres. Il s'agit donc un outil d'équilibre, de tolérance et de paix. Mais l'ensemble doit s'accompagner d'un combat résolu contre les tenants d'un nationalisme culturel qui instrumentaliserait ces cultures traditionnelles pour en faire des porte-drapeaux et toutes les tentations de replis communautaires qui ne conduiraient qu'aux perversions de la purification ethnique.

- *En quoi les droits culturels relèvent-ils d'un engagement politique ?*

Fort de cette histoire associative, je me suis ensuite engagé au sein d'une équipe municipale, tout d'abord à Parthenay à partir de 1989 puis, à l'approche de la retraite, dans ma commune rurale. Cette expérience, particulièrement à Parthenay sous la conduite d'un maire visionnaire, fut pour moi révélatrice de l'importance que peut prendre l'engagement politique pour autant qu'il soit réellement au service de la collectivité et qu'il s'appuie sur un projet qui vise à rendre le citoyen acteur. C'est aussi là que j'ai pris conscience qu'une politique culturelle, qui vise à développer la créativité de chacun et son ouverture au monde – et donc sa liberté –, est le socle fondamental de toute politique publique.

Là non plus il n'était pas encore question de droits culturels, mais la politique défendue alors s'inscrivait dans la même philosophie : reconnaître que chacun est détenteur d'une culture propre, lui permettre de s'épanouir dans sa dimension créative et de participer à la vie publique, lui donner les outils pour devenir acteur de sa vie autant personnelle qu'inscrite dans la cité.

- *Comment faire vivre concrètement les droits culturels sur le terrain ?*

Si j'ai relaté mon expérience personnelle, c'est pour montrer que, comme moi, de nombreux militants associatifs venus de l'éducation populaire, mais aussi de nombreux artistes ou acteurs culturels, de nombreux élus ou personnalités publiques engagés ont connu des expériences qui faisaient vivre les droits culturels sans les nommer. Sur le terrain, nombreuses sont les collectivités qui conduisent des actions en ce sens sans forcément faire mention de cette inspiration. En voici quelques exemples :

- développer la diversité des disciplines enseignées au sein d'un Conservatoire et encourager la reconnaissance de toutes les cultures présentes sur un territoire (organiser des rassemblements où chacun est invité à s'exprimer de façon artistique, collecter la mémoire musicale, recueillir la tradition orale enfantine...),
 - permettre l'appropriation des cultures dites savantes par les personnes qui en semblent les plus éloignées (orchestre à l'école dans une école de quartier, résidence d'artistes en lien avec un Centre social...),
 - encourager l'implication des habitants dans les projets culturels (co-écriture de scénarios et de textes théâtraux en lien avec leur vie ou leur histoire, spectacles participatifs...),
 - développer les pratiques en amateur et mettre à leur disposition tous les outils d'une expression "professionnelle" (qualité de l'encadrement, qualité des lieux de production...).
- *De telles initiatives se revendiquent davantage de la démocratisation culturelle que de la notion de droits culturels...*

Dans tous les cas, on voit bien que ce n'est pas forcément l'appellation qui importe. Pas "d'appellation contrôlée" pour l'action publique ! Bien sûr, la loi NOTRe a permis une grande avancée en mentionnant explicitement les droits culturels : il ne sera plus possible, pour de nombreux décideurs culturels, de ne pas prendre en compte cette dimension.

Mais il ne faudra pas que le nom remplace la chose : on pressent que certaines institutions se mettront à mentionner dans leur programme des actions pour les droits culturels sans aucunement modifier la philosophie de leur projet, alors que c'est à cette modification fondamentale que devrait conduire une réelle prise en compte des droits culturels.

Certes, « *mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* », disait Albert Camus. Mais est-il préférable de falsifier la chose en prétendant la nommer ? Pour ce qui me concerne, je préfère que l'on fasse réellement la chose, même sans la nommer... ■

La politique participative de la ville de Séné

En 2015, la Ville de Séné (Morbihan, 9 000 habitants) a été distinguée par la remise de la médaille de bronze du prix Territoria pour son initiative de politique culturelle participative “Aux œuvres citoyens !” Une distinction inscrite dans la catégorie “gouvernance”, parrainée par l’Association des maires de France, au regard de trois critères : l’innovation, l’aptitude à être reprise par d’autres collectivités et la bonne utilisation de l’argent public.

*Entretien avec Anne PHELIPPO-NICOLAS,
maire-adjointe à la culture de Séné*

- Jusqu’à présent, la participation directe des habitants aux choix de politique culturelle reste l’objet d’une grande défiance. Le prix Territoria procède en revanche d’une vraie reconnaissance. Sentez-vous une évolution ?

Tout d’abord, nous avons reçu la médaille de bronze, aux côtés de Paris pour son opération “Du vert près de chez moi, la végétalisation participative” (médaille d’or) et de Mulhouse pour sa démarche, “Territoire Hautement Citoyen” (médaille d’argent). Nous sommes ici un peu les Petits Poucets...

Sur une évolution ? La participation directe des citoyens aux initiatives culturelles relève complètement de la philosophie des droits culturels. Et je serais bien en peine de mesurer l’évolution de l’ouverture des professionnels ou encore du ministère à cette approche.

Nous avons récemment organisé à Lorient des échanges pour les élus et les professionnels sur les droits culturels, avec le CNFPT, l’OPC, l’ARIC et la FNCC : si le principe des œuvres dites “participatives” (collaboration entre artistes et citoyens) semble de mieux en mieux accueilli, en revanche, la participation directe des habitants à la programmation culturelle telle que nous l’expérimentons à Séné est beaucoup moins bien acceptée. On nous oppose tout de suite le risque de populisme...

Et il est vrai que c’est difficile. Nous avons encore besoin d’échanger, de labourer la question, de bien vérifier que cela ne se réduise pas à une autre forme d’entre soi. Quoi qu’il en soit, à mon sentiment, les expériences de politiques participatives allant jusqu’à associer les gens à la programmation artistique, à les accompagner avec des artistes pour les familiariser avec le décryptage des spectacles, restent rares. On a du mal à faire comprendre qu’il ne s’agit pas de dire : “fais ce que tu veux”...

- Pourtant l’inscription des droits culturels dans la loi NOTRe et sans doute dans la future loi LCAP permet, voire oblige, à prendre en compte cette nouvelle approche...



En effet. Le stade purement expérimental est désormais dépassé. Pour autant, le terme de droits culturels continue de sonner comme relevant d’un jargon intellectuel. Si ce n’est déjà pas facile de mobiliser les élus sur la culture, ça l’est encore beaucoup moins sur les droits culturels.

- La dramatique année 2015 a montré l’importance de donner aux arts et à la culture toute leur force de citoyenneté, de défense des valeurs d’invention et de tolérance. Faites-vous cette corrélation entre citoyenneté républicaine et citoyenneté culturelle ? Quel rôle ici pour les politiques culturelles ?

Pour nous ce lien est évident. La reconnaissance de l’apport culturel de chacun, la reconnaissance de la diversité en tant que richesse et non comme un danger ne peut que servir les attitudes de tolérance. Quand on permet à chacun d’être acteur ou programmeur, quand on œuvre pour que la culture ne soit pas réservée seulement à certains, on agit positivement sur le vivre-ensemble. A Séné, nous considérons chaque Sinagot comme un citoyen pouvant être tant acteur de sa vie que de celle de la commune, ce qui préserve de bien des réflexes de peur et de repli.

- La grande particularité de votre action à Séné tient notamment à cette idée de construire avec des habitants, via l’appui d’artistes, une véritable culture de la prise de responsabilité culturelle. Sentez-vous de la part des habitants une réelle envie de poursuivre sur ce chemin ?

Oui. A nos deux nouvelles propositions, qui ne seront pas organisées autour d’un moment ponctuel mais plutôt déployées au long cours autour d’une articulation entre culture et lien social, la réponse des habitants a été forte.

On doit confronter les idées avec des expérimentations concrètes, identifier les problèmes, voir les écarts entre l'idée et le résultat. Ces textes fondateurs ont besoin d'être explicités au regard d'exemples. Il faut notamment montrer que bien des communes mènent des actions qui vont dans le sens du respect des droits culturels sans le savoir...

Le premier des projets s'appelle "La grande photo". Un artiste a conçu un photomaton mobile qui permettra de recueillir environ un millier de portraits des habitants. Un deuxième temps consistera à utiliser ces photos comme autant de pièces d'une mosaïque pour construire une autre grande image dont on ne sait pas encore ce qu'elle représentera. Mais l'idée réside davantage dans le processus que dans l'œuvre en elle-même.

Le deuxième projet s'intitule "Le Poulfanc se dessine", du nom du quartier de Séné qui est le plus proche de Vannes. C'est le secteur le plus urbain de la commune, laquelle est très étendue. Notre souhait : que les habitants de ce quartier se sentent comme étant de Séné. Dans ce but, nous avons demandé à de jeunes artistes de *street art* d'accompagner les habitants pour qu'ils mettent leur empreinte, leur "patte" sur leur quartier par des fresques, des détournements de mobilier urbain ou encore des installations... Quarante personnes ont déjà assisté à la première réunion. Depuis, elles se voient très régulièrement.

Il y a donc une réelle envie de poursuivre. Elle se manifeste aussi autour d'un troisième projet : la création d'un sentier patrimonial.

- Vos projets sont tous ancrés dans l'occupation artistique de l'espace public. Envisagez-vous des expériences avec des acteurs des arts de la rue ?

Notre envie est que la culture fasse complètement partie de la vie à Séné, qu'il y ait constamment des projets dans lesquels les habitants puissent s'investir. Pour nous, il s'agit d'une façon de bien vivre.

Je suis très intéressée par l'art dans l'espace public et nous comptons nous renseigner davantage sur les arts de la rue. Par exemple, l'un des objectifs de notre centre culturel, le Grain de Sel, est d'évoluer hors les murs. Le spectacle d'inauguration de la saison culturelle a ainsi eu lieu dans un parc, avec une forte affluence. On peut faire bien des choses dans l'espace public. De surcroît cela crée une relation particulière avec le

territoire, en confortant un réel attachement. Nous avons aussi la chance d'avoir une école de cirque à Séné, que la mairie soutient. Elle fait un travail remarquable avec les enfants – un travail dont le grand bénéfice est de leur apporter l'estime de soi.

- Où en est l'idée de réseau de villes mettant en place des politiques culturelles participatives ?

Pour le moment, il faut encore se rencontrer, comme la FNCC l'a permis à Avignon, à l'été 2014 [dans le cadre d'un séminaire organisé à la suite de son Assemblée générale]. Se retrouver, se rapprocher déjà au niveau local. Ici en Bretagne. Le degré d'expérience des uns et des autres diffère encore beaucoup. Certains sont déjà très engagés, d'autres ne sont encore qu'intéressés.

- Ne faut-il pas s'appuyer sur les textes de l'Unesco, notamment la Recommandation de Nairobi ?

Bien sûr ces textes sont intéressants. Mais cela ne suffit pas. On doit confronter les idées avec des expérimentations concrètes, identifier les problèmes, voir les écarts entre l'idée et le résultat. Ces textes fondateurs ont besoin d'être explicités au regard d'exemples. Il faut notamment montrer que bien des communes mènent des actions qui vont dans le sens du respect des droits culturels sans le savoir... Mais si on en reste aux seules idées, c'est abscons, intellectuel. Or ce que nous faisons à Séné n'a rien d'intellectuel. ■



“Sans culture, une population meurt”

entretien avec Marie-France MINIAC, habitante de Séné

La municipalité de Séné a institué des Groupes locaux d'orientation et de programmation (Glop) composés d'habitants de la ville, d'élus et des professionnels du centre culturel Le Grain de Sel. L'une de ses missions est de participer à la programmation artistique. En concertation avec plusieurs autres “Glop”, Marie-France Miniac fait ce constat : c'est une opportunité extraordinaire d'ouverture, de rencontres, d'échanges et, surtout, d'appropriation des enjeux des politiques culturelles.

- La ville de Séné s'est engagée dans une initiative rare (et controversée) de faire participer la population à la programmation...

Une initiative « *controversée* », donc intéressante. Cet entretien d'aujourd'hui n'est pas le premier. L'expérience de Séné invite à se poser des questions et donne envie de savoir de quoi il s'agit. En même temps, elle fait un peu peur.

- Comment fonctionnent les Glop ?

Il faut distinguer deux choses :

Les “Glop” sont des personnes (une cinquantaine) qui s'investissent bénévolement au Grain de Sel pour aider au sein de la médiathèque et surveiller les expositions. Elles vont aussi voir des expositions et rencontrer des artistes. La programmatrice de la salle de spectacle les convie de temps en temps à visionner les vidéos de spectacles que leurs auteurs souhaitent voire se produire au centre culturel. Ensuite des Glop (toujours par trois) vont voir des artistes, assistent à des spectacles ailleurs, rencontrent des troupes. Après ces rencontres, il y a un débriefing, puis un compte rendu est mis en partage.

Le Comité de programmation, qui se réunit tous les mois, est composé d'une douzaine de personnes, quatre élus, quatre professionnels du lieu, et cinq ou six Glop. Le travail de ce comité de programmation est de mettre en forme le programme de la saison à venir, à la suite des comptes-rendus des Glop, en décidant quels spectacles seront produits, quelles expositions, et en fixant le calendrier. Les membres sont renouvelables tous les trois ans.

- La critique courante est que les gens voudront voir ce à quoi ils sont habitués (sous-entendu la télévision). Est-elle justifiée ?

La télévision cherche à atteindre tout le monde. Afin de plaire à tous, elle va au plus digeste, au plus facile, donc elle tire souvent les gens vers le bas. Les médias

commandent... Mais qu'en pense réellement le citoyen ? N'a-t-il pas envie d'autre chose, sans toujours savoir le formuler ou bien où le chercher ? La réponse doit sans doute être positive, car quand nous faisons un appel à participation, les volontaires sont très nombreux. Au début, ils n'osent pas trop. Mais quand il faut y aller, ils sont tout de suite partants. Il faut dire que le partage est tellement plus enrichissant... Bien entendu, cela ne se fait pas du jour au lendemain. Il aura fallu toute la volonté d'une politique municipale ouverte à tous.

- Vous êtes directement associée aux choix de programmation du centre culturel. Pourrait-on parler d'une activité de “programmeur en amateur” ?

En un sens. Mais toutes les propositions remontent à la programmatrice du Grain de Sel qui, elle, est une professionnelle, ainsi qu'à la responsable de la médiathèque. Notre travail consiste à rencontrer les troupes, les artistes. Nous sommes toujours au moins trois habitants. Nous sommes certes des amateurs en matière de programmation, mais le travail collectif et nos discussions nous aident. Et peu à peu, on acquiert une culture.

- Cet engagement correspondait-il à une attente ou cela a-t-il été une découverte ?

Quand la municipalité a constitué un groupe de réflexion pour imaginer l'édification et le projet du centre culturel – c'est là le point de départ –, j'ai tout de suite été partante. Mon intérêt pour la peinture m'a amenée à m'engager dans cette proposition, mais je ne pensais pas toucher à autant de choses ensuite. Je n'avais aucune légitimité. Je ne disais pas grand-chose. Petit à petit, on entre dans le processus. J'ai appris énormément, partagé des moments très forts, rencontré des gens passionnants. Cela a plutôt été pour moi une opportunité formidable et une découverte d'un monde que je connaissais peu.

- Vous sentez-vous la légitimité nécessaire ?

Je dirais que je n'ai pas de légitimité. Les propositions sont le fruit d'un partage, d'un échange entre des populations différentes, aux connaissances différentes, aux connaissances culturelles variées et les artistes.

- *Est-ce que cela a changé votre perception de la culture ?*

Sans aucun doute. Sans culture une population meurt. Elle perd le sens de la réflexion individuelle et suit le mouvement... Je le savais sans doute déjà, mais sans en avoir une réelle conscience. On s'aperçoit aussi que la culture est souvent la cinquième roue du carrosse. Quand il faut faire des économies, elle se retrouve la première impactée : ses budgets diminuent, disparaissent, il y a de moins en moins d'aides à la création. Que fait-on alors ? Programmer davantage d'amateurs parce que c'est moins cher ? Une énorme prise de conscience s'est opérée, qui donne aussi envie de se battre pour sauvegarder la culture pour tous.

Désormais je sais que la culture relève d'un enjeu politique. C'est très net !

- *L'accompagnement par des artistes permet d'acquérir une culture de la culture...*

L'idée, en effet, n'est pas de "faire ce qu'on veut", mais d'accompagner les gens. Par exemple pour la semaine qu'on a intitulé "Aux œuvres citoyens !", beaucoup ont côtoyé des artistes et, à leurs côtés, osé jouer d'un instrument pour la première fois, osé parler en public, danser, faire des choses qu'ils n'auraient jamais faites autrement... Quelle bouffée d'oxygène ! Sans parler du mélange humain. Les liens qui se créent permettent aux gens de se voir différemment...

- *Comment ressentez-vous ce compagnonnage ?*

Ce compagnonnage fait ressentir les richesses qu'on a en soi, fait émerger des potentiels chez chacun. C'est aussi très intéressant de rencontrer des artistes. Ils ont une autre manière de fonctionner. Ce sont des personnes qui souvent "galèrent" toute leur vie mais sont passionnées. Cela interpelle.

Cela me fait aussi voir la culture différemment. Par exemple j'aime beaucoup le théâtre professionnel, les grandes scènes, les grands comédiens. Là, j'ai été confrontée à des petites troupes, parfois des troupes d'amateurs. J'avais un a priori un peu négatif, tout comme pour le théâtre de rue... En réalité, j'ai découvert des artistes passionnants, pleins d'idées, qui vivent de leur passion. Tellement motivés ! Si tout le monde était comme ça, ce serait merveilleux... J'ai vraiment découvert ce monde que je ne connaissais pas.

J'ai également compris que tout le monde est porteur de culture, que nous sommes tous pleins de talents. Par exemple, nous avons monté un opéra en amateur, *Carmen ou presque*. Sur scène, on s'est découvert des talents de chanteur, de comédien qu'on ne soupçonnait pas. Avec l'aide des professionnels, les gens se sont laissés aller. Ils se sentaient en confiance.

- *Cela a-t-il aussi été une découverte politique ?*

Oui, j'ai découvert les enjeux des politiques culturelles. Faire partie d'un groupe qui a les mêmes envies, les mêmes désirs de partager certaines choses, qui croient que la culture peut faire sortir des gens de leur isolement, que chacun a en lui énormément de possibilités si on lui donne les moyens de les exprimer, c'est un choix politique complètement différent de celui des salles où la programmation est faite par une seule personne. C'est autre chose, une démarche beaucoup plus compliquée, car il faut tenir compte des avis de quinze personnes. Une démarche qui demande aussi l'adhésion des professionnels. Mais si on adhère à cette forme de fonctionnement, il y a, je pense, beaucoup plus de richesses pour tous.

- *Souhaitez que ce type d'initiatives participatives se prolonge, s'amplifie ?*

Je souhaite évidemment qu'elles se poursuivent. Un changement de municipalité, par exemple, peut faire tout changer. Ce sera alors autre chose, sans doute, à découvrir.... Mais l'expérience vécue à Séné est quelque chose de très fort. Un réel succès (et je ne suis pas la seule à le penser) dans l'attention portée à chacun, et cela tout en conservant un "niveau" culturel qui permet de s'élever un peu. Une expérience très riche. J'ai beaucoup de chance d'y participer.

- *Est-ce ce que cela a changé quelque chose dans l'état d'esprit dans la ville ?*

L'esprit d'une ville est un tout. Ce n'est pas seulement ce fonctionnement concernant la culture qui joue, mais tout un ensemble qui va avec : une multitude d'associations, une écoute attentive à tous, une volonté de mettre l'humain au cœur de la société et de tous les projets, de faire participer un maximum de personnes afin que chacun se sente concerné et écouté. La municipalité a à cœur de partager. Chacun est important. Chacun a quelque chose à dire, à faire. ■



Démocratisation culturelle et droits culturels

point de vue

Démocratisation culturelle et droits culturels sont deux principes qui prennent la mesure d'un monde inégalitaire. Mais différemment. La démocratisation culturelle répond à une inégalité d'accès à une offre artistique et culturelle valorisée en elle-même alors que la revendication du respect de droits culturels s'élève contre une inégalité d'accès à et de reconnaissance de ses propres qualités sensibles et expressives.

Le principe de la démocratisation culturelle suppose que la culture est une valeur, un bien, auquel certains n'ont pas accès. C'est le constat d'une inégalité face à des contenus estimés inestimables : ceux des arts et de la culture. Donc un déficit démocratique, une injustice dans la répartition des richesses symboliques.

Le principe des droits culturels, lui, stipule qu'une valeur culturelle réside en chaque personne, que celle-ci ait ou non accès à "la" culture. Mais par essence, nous sommes des êtres culturels (et accidentellement des êtres cultivés). Souligner que certains sont privés de leurs droits culturels pointe une inégalité de dignité.

Les logiques de ces deux principes qui structurent aujourd'hui les politiques culturelles sont distinctes. Les droits culturels ne sont pas une extension des droits fondamentaux d'accès aux arts et à la culture, mais la traduction d'une exigence humaniste en quelque sorte "plancher" : le respect de l'humanité en chacun-e passe au minimum par la reconnaissance de sa dignité culturelle. C'est après qu'on peut envisager de spécifier ce droit par celui de pouvoir accéder aux œuvres de l'art et de la culture.

L'œuvre et la faculté de l'œuvre. Par exemple, le respect des droits culturels commence par celui de vivre avec et par sa langue maternelle. En revanche, la démocratisation s'attachera à ce que chacun puisse avoir l'opportunité de lire ceci ou cela. Ce qui distingue la démocratisation et la démocratie culturelle n'est pas fondamentalement la différence entre une politique prescriptive verticale d'offre et une politique de participation à la vie culturelle, mais entre une politique qui s'attache à l'accès aux œuvres et une autre qui tend à favoriser chez chacun-e l'accès à ses facultés et à ses valeurs culturelles et créatrices propres. Mais si on peut s'exprimer de manière sensible sans se cultiver, on ne peut se cultiver sans mettre en œuvre sa sensibilité : l'accès de tous à "la" culture suppose, en préalable, la reconnaissance en chacune et en chacun de la valeur de ses facultés sensibles.

Les droits culturels précèdent la démocratisation. On ne peut démocratiser la culture qu'après de personnes qui sont en pleine possession de leurs droits culturels. Les

droits culturels précèdent la démocratisation culturelle. Seule la menace, prégnante, de l'industrie culturelle de masse fait converger démocratisation et démocratie culturelles, car cette industrie éloigne autant des œuvres de la liberté créatrice que de la capacité à exercer soi-même sa liberté créatrice, à vivre sa singularité culturelle.

Des droits concrets. La sensibilité est en effet toujours affaire d'identité, de différences. Il n'y a pas de sensibilité abstraite. Alors que la démocratisation s'adresse à tous, indépendamment des différences de personnalités et de parcours – ces différences sont envisagées comme pouvant et devant être dépassées par des politiques de médiation, de sensibilisation –, le respect des droits culturels s'appuie au contraire sur la reconnaissance de la nature toujours déjà spécifiée des sensibilités individuelles.

Ces spécificités ne peuvent être dépassées, enrichies, déployées qu'à partir de la capacité à vivre sa sensibilité héritée, telle que son histoire l'a constituée et/ou telle que sa liberté souhaite s'en affranchir. C'est la condition de l'exercice de sa liberté.

D'un point de vue plus pratique, le principe du respect des droits culturels fonde la volonté de démocratiser la culture. Il ne s'agit pas de deux choix distincts, l'un qui valoriserait l'universalisme de la culture, l'autre qui favoriserait (dangereusement) une sorte de relativisme ou de communautarisme culturel, mais de deux dimensions nécessaires à l'action culturelle : d'une part, la mise en place des conditions de l'expérimentation de sa sensibilité propre et, de l'autre, l'usage de cette capacité dans un périmètre déterminé de la culture qui varie au gré de l'histoire.

Former la sensibilité. Se voir reconnaître ses droits culturels détermine sa capacité à bénéficier des politiques de la démocratisation culturelle – et ce n'est que pour ceux issus de milieux familiers des valeurs culturelles auxquelles la démocratisation veut assurer l'accès pour tous que cette démocratisation fonctionne vraiment, car alors l'accès aux œuvres et l'accès à soi-même ne font qu'un. Au contraire leur déni rend ces politiques inefficaces : enjoindre à quelqu'un d'apprécier une œuvre sans se voir reconnaître la légitimité de son propre jugement culturel produit bien souvent un effet de rejet.

Chaque domaine des politiques de démocratisation culturelle se fonde implicitement sur la mise en œuvre du respect des droits culturels. Les initiatives d'éducation et d'enseignement des pratiques artistiques vont en ce sens. On dit parfois que les conservatoires ont pour vocation de former des amateurs ; en réalité, ils forment la sensibilité et le savoir-faire, ceux-ci pouvant ensuite s'expérimenter dans un cadre professionnel ou non.

Transversalité des droits culturels. Mais il existe des dimensions expressives qui relèvent des droits culturels sans pour autant pouvoir faire l'objet d'une politique culturelle identifiée. C'est en particulier le cas pour toutes les dimensions sensibles de l'existence qui ne donnent pas lieu à une professionnalisation artistique.

Dans notre vie sensible, la part relevant des arts s'avère réduite. Il y a aussi : le cadre de vie, le contact avec la nature, l'accès à Internet, la possibilité de voyager, de rencontrer des gens, de vivre ses croyances et, au fondement de toutes ces dimensions, des conditions d'existence économiquement convenables. « *L'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés non seulement de jouir de ces biens, mais aussi de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel* », prévient la Déclaration de Nairobi.

On affirme parfois que la culture est transversale à l'ensemble des politiques publiques puisque la culture, c'est la vie même. Il semblerait plus adéquat de dire que les droits culturels sont transversaux à l'ensemble des autres droits fondamentaux, dont celui de l'accès aux arts et à la culture. N'est-ce pas à la lumière de ce constat qu'il faut comprendre l'article de la loi NOTRe affirmant que, désormais, « *la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* » ?

Peut-être certaines œuvres ont-elles une valeur qui mériterait plus que d'autres leur universalisation... Mais qui peut en juger ? La seule certitude est que nous sommes tous porteurs de légitimité culturelle. La démocratisation transgresse cette instabilité. La loi NOTRe, pourtant si maigre en matière de culture, nous rappelle au contraire à la curiosité et au respect pour l'autre. ■

Vincent Rouillon,
rédacteur de la FNCC



Le droit à la liberté d'expression artistique et de création

Farida SHAHEED, juriste internationale

Le droit à la création artistique fait partie des droits culturels, d'où l'intérêt de ce rapport qui s'attache essentiellement à la mise en garde contre la censure. Extraits.

« Les expressions artistiques et les créations sont particulièrement visées [*par la restriction de la liberté d'expression*] car elles peuvent véhiculer des messages précis et exprimer des valeurs symboliques avec force, ou être considérées comme le faisant. Les motifs de restrictions naissent d'intérêts politiques, religieux, culturels, moraux ou économiques.

Censure esthétique... Si les politiques visant à attirer un plus large public vers l'art doivent être encouragées, cela ne devrait pas exclure les œuvres controversées au motif qu'elles peuvent rencontrer un public non préparé. Au contraire, il est impératif d'améliorer l'enseignement des arts, ce qui peut être considéré comme une solution solide et efficace de substitution à la censure.

économique... La protection des intérêts des entreprises peut également jouer un rôle important dans les restrictions imposées aux arts. Les motivations sous-jacentes comprennent le désir de faire taire les artistes qui critiquent les activités des entreprises, ou celui de protéger un logo ou une marque. Les sponsors interviennent parfois directement pour qu'une œuvre jugée trop controversée ou ne correspondant pas à leurs propres intérêts soit retirée des concours artistiques, des émissions de télévision ou des magazines.

financière... De nombreuses parties prenantes soulignent que les principales difficultés que rencontrent les artistes dans leur travail sont liées à la précarité de leur situation économique et sociale. La crise financière actuelle a conduit à une réduction importante des dépenses publiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du chômage chez les artistes, la fermeture d'institutions artistiques et un développement des parrainages privés. Une difficulté pour les artistes est de conserver leur liberté, y compris à l'égard de ceux qui les parrainent, que ce soit l'Etat [*la puissance publique entendu au sens général*] ou les acteurs privés.

Une manière de réduire les artistes au silence est de les priver de la possibilité de gagner leur vie en se consacrant à une carrière artistique. Chacun a le droit de béné-

ficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

politique... Les Etats doivent prendre en compte les libertés artistiques dans leurs politiques culturelles, en particulier lorsqu'ils définissent les critères applicables pour sélectionner les artistes ou les institutions pouvant recevoir une aide publique et lorsqu'ils désignent les organismes chargés d'accorder les subventions et arrêtent leur mandat et leur règlement intérieur. Le système en place peut aider à éviter une ingérence indue des pouvoirs publics dans les arts.

Lorsque les pouvoirs publics menacent de ne plus financer certaines institutions culturelles tout en donnant la préférence à d'autres dont les opinions politiques sont plus proches des leurs, ils commettent une violation de la liberté d'expression.

du mécénat... Il est nécessaire d'évaluer les incidences négatives que peut avoir le poids croissant du mécénat d'entreprise sur les libertés artistiques. Les producteurs culturels et les artistes évoquent l'existence d'une censure par le marché, qui s'exerce en particulier lorsque les industries culturelles privilégient les lois du marché, que les finances publiques sont sous pression et que les possibilités de distribution par d'autres réseaux sont minimes.

monopolistique... Sont particulièrement préoccupants : le regroupement des sociétés dans toutes les branches de la production culturelle, ce qui se traduit fréquemment par des situations de monopole de fait : la constitution de véritables empires par la fusion des avoirs dans les secteurs des médias, des arts et du spectacle, et ses incidences sur les libertés artistiques et l'accès du public aux arts. Des chaînes entières de production d'œuvres d'art, en particulier dans le domaine de la musique et du cinéma, sont contrôlées depuis la création jusqu'à la distribution par des entreprises données. Des sociétés peuvent contrôler librairies, salles de concert et cinémas.

La forte réduction du nombre de librairies et de magasins de musique indépendants face aux chaînes et aux grands magasins est préoccupante. Ce sont souvent les stratégies financières et commerciales qui président à la décision de publier un livre ou non.

La tendance actuelle est celle d'un co-financement par l'Etat et par des entreprises privées. Si certains artistes et groupements d'artistes demandent une législation qui facilite le mécénat privé (et d'entreprise), d'autres craignent une limitation des formes d'expression contemporaines, expérimentales et provocatrices. Les Etats devraient veiller à ce que, dans ce contexte, les arts et les artistes ne deviennent pas les simples promoteurs d'intérêts commerciaux.

... et de l'industrie du divertissement. Un autre sujet de préoccupation est la pression exercée par les sociétés de divertissement et les médias pour imposer leur contrôle sur des œuvres ou des morceaux d'œuvre qui font partie de l'héritage culturel commun en demandant le prolongement de la durée des droits de reproduction, ce qu'ils ont obtenu dans certains pays. ■

Farida Shaheed est Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au Conseil des droits de l'homme des Nations-Unis. Rapport présenté en mars 2013.



La citoyenneté multiculturelle

Rodolfo STAVENHAGEN, sociologue

La culture comme un capital. « Il est courant d'identifier la culture au patrimoine matériel accumulé par l'humanité dans son ensemble ou par des groupes humains en particulier, notamment sous forme de monuments et d'objets d'art. Dans cette conception, le droit à la culture signifierait l'égalité d'accès de tous à ce capital culturel. Le droit au développement culturel est un prolongement de cette conception.

Très souvent, on interprétera le développement culturel comme un processus purement quantitatif : publier davantage de livres, créer des bibliothèques, diffuser plus largement journaux et magazines, construire des musées, posséder ou utiliser un téléviseur, etc. Peut-on vraiment appeler développement culturel une augmentation du nombre de chaînes de télévision ?

La culture comme un capital universel. On considère généralement qu'il existe une culture "universelle", à laquelle certains peuples ont accès et d'autres non. Il s'ensuit que le droit à la culture doit supposer un accès plus équitable à cette "culture universelle".

Cette approche, toutefois, n'est pas la seule possible. Le droit à la culture peut aussi être interprété comme le droit d'un groupe à sa propre culture, et pas nécessairement à une culture commune ou prétendument universelle, les deux concepts n'étant pas forcément coextensifs. On a fait observer à maintes reprises que la prétendue culture "universelle" n'est bien trop souvent qu'une culture "occidentale" imposée par les pratiques hégémoniques des puissances de l'Occident, depuis l'époque du colonialisme.

La culture vue sous l'angle de la créativité. Une autre conception largement répandue voit dans la culture non plus nécessairement le "capital culturel" accumulé ou existant, mais le processus de création artistique et scientifique. Toute société abrite donc des individus qui "créent" de la culture (ou bien qui "interprètent" ou "jouent" des œuvres). Sous cet angle, le droit à la culture est le droit de certains à créer librement et sans restriction leurs propres œuvres culturelles, et le droit de tous d'accéder librement à ces créations. Les politiques culturelles visent alors à affermir la position du créateur culturel individuel (l'artiste, l'écrivain, l'exécutant) au sein de la société, et le droit à la liberté d'expression de ces créateurs est devenu à l'ère contemporaine l'un des droits de l'homme les plus précieux.

Cette conception de la culture comme le fruit du travail de spécialistes culturels a conduit à une distinction généralisée entre culture "noble" et culture "populaire". Dans ce schéma, les droits culturels sont nettement identifiés aux droits des créateurs, spécialistes de la culture.

La culture, mode de vie. Une troisième conception envisage la culture comme la somme totale des activités et des produits matériels et spirituels d'un groupe social donné, qui le distingue d'autres groupes similaires. Il y a toutefois dans cette approche un risque, qui est de traiter la culture comme un objet, une "chose" existant indépendamment de l'espace social où interagissent les différents acteurs sociaux.

Allant plus loin dans cette critique, des travaux récents montrent que la culture est sans arrêt construite, reconstruite, inventée et réinventée par des sujets eux-mêmes en constante évolution.

Les droits culturels sont-ils spécifiques à une culture ? Si l'on prend la culture dans son sens large, anthropologique, alors on peut soutenir que les droits culturels dans

leur acception collective sont spécifiques à une culture, c'est-à-dire que chaque groupe culturel a le droit de conserver et de développer sa propre culture. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le droit à l'identité culturelle.

Une seconde question qui découle de la première est de savoir si le concept de droits culturels peut être correctement couvert par la notion de droits individuels universels, ou s'il doit être complété avec une approche différente, celle de droits collectifs ou communautaires.

Pour les droits culturels comme pour un certain nombre de droits économiques et sociaux, une approche collective est souvent nécessaire dans la mesure où l'individu ne peut bénéficier de certains de ces droits qu'en commun avec d'autres.

Ce raisonnement conduit nécessairement à se demander quels types de collectivités seraient les sujets logiques de tels droits. Quels sont les titulaires de ces droits ? Quels sont les acteurs, sociologiquement parlant, qui peuvent revendiquer ces droits et à qui sont-ils applicables ?

Diversité culturelle et droits universels. Le droit à la culture suppose le respect des valeurs culturelles des groupes et des individus par ceux qui ne partagent pas ces valeurs ; il implique le droit d'être différent. Or mettre l'accent sur la diversité des valeurs culturelles va à l'encontre du courant de pensée dominant qui fait de l'universalité de tels droits le soubassement de l'édifice international des droits de l'homme.

Tant que le débat sur les droits culturels n'admettra pas les questions spécifiques à chaque groupe culturel, nous resterons dans de vaines abstractions.

La *citoyenneté multiculturelle* constitue un cadre nouveau, porteur d'autonomisation et de participation accrue pour les communautés défavorisées, alors même que les Etats-nations sont mis au défi de revoir la perception traditionnelle qu'ils ont d'eux-mêmes et qu'ils ont souvent inscrite dans leur législation. ■

Rodolfo Stavenhagen est directeur de recherche au Colegio de México de Mexico et ancien sous-directeur général pour les sciences sociales de l'Unesco.

épilogue

Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles

Philippe TEILLET, maître de conférences en science politique
Sciences Po Grenoble/Université Grenoble Alpes/Pacte CNRS

(1) Juin 2016

Ce sont deux courtes phrases. Mais placées là où elles sont, elles ont vocation à définir le sens global de l'action publique en matière culturelle. La première se trouve à l'article 103 de la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), affirmant que « *la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». Au moment où nous écrivons ce texte⁽¹⁾, une autre loi est en discussion au parlement français. Elle est relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et contient un article 2 dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies par l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.* »⁽²⁾ Alors que pour exprimer les objectifs des politiques culturelles nous ne disposons jusqu'à présent que de la courte formule définissant rituellement les missions du ministère de la Culture, reprenant (sauf en 1982) et à quelques nuances près, les termes particulièrement flous du fameux décret du 24 juillet 1959 (« *rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France...* »), nous voici donc désormais pourvus d'une référence plus précise (un instrument de droit international, la convention de 2005 de l'Unesco, et l'ensemble des textes auxquels elle renvoie) et d'une orientation générale : le respect des droits culturels des personnes.

(2) Texte élaboré par la commission mixte paritaire le 16 juin 2016 et voté définitivement, fin juin, par les deux assemblées

Le changement n'est pas mince. En France, les politiques culturelles étaient principalement marquées par l'engagement d'acteurs culturels et le volontarisme politique dans le cadre d'un déséquilibre des pouvoirs publics favorisant les exécutifs au détriment des assemblées. Leur encadrement législatif était dès lors faible, constitué pour l'essentiel de textes parcellaires ou de dispositions laconiques (comme l'article L. 111-2 du CGCT énonçant à propos des communes, départements et régions, qu'ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, **culturel** et scientifique ...).

Ces deux dispositions viennent donc rompre avec cette situation, non seulement par la référence aux droits culturels, mais aussi par l'inscription de cette dernière dans deux textes de lois. Plus encore, il s'agit ici de donner aux politiques culturelles dans leur ensemble (tant est fréquent en ce domaine l'exercice conjoint de responsabilités publiques) une orientation nouvelle. L'accès du plus grand nombre (possible) à "la" culture, progressivement désigné comme la démocratisation culturelle, figurait comme étendard de ces politiques depuis de nombreuses années, comme référent identitaire professionnel, voire serment de fidélité aux origines et pères fondateurs. Sans rompre complètement avec cette ambition, faire du respect des droits culturels le cadre de l'action culturelle conjointe des pouvoirs publics propose de toutes autres ambitions⁽³⁾.

Les droits culturels sont une composante des droits de l'homme. Leur affirmation et défense sont liées à leur universalité. On perçoit ainsi rapidement ce qui les distingue de politiques culturelles fondées non seulement sur des volontés politiques plus que sur du droit, mais aussi héritières de processus de construction nationale et de renforcement de la puissance étatique. Plus encore, ils renvoient à une définition de la culture qui excède très largement le domaine des arts.

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (synthétisant le contenu de différents textes internationaux adoptés à ce sujet) précise en effet à son article 2.a que « *le terme "culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement* ». Enfin et surtout, les droits culturels reposent sur

(3) Il ne sera pas possible ici de synthétiser ce que les droits culturels impliquent. On renverra aux travaux de Patrice Meyer Bisch, animateur du groupe de Fribourg ayant adopté en 2007 la déclaration du même nom sur les droits culturels (<http://droitsculturels.org/?s=d%C3%A9claration+de+fribourg>), ainsi qu'aux travaux du comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies), chargé de suivre la mise en œuvre du Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels (<http://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-conomiques-sociaux-et-culturels-observation-g-n-rale-no21-droit-de-chacun>).

l'égalité des personnes. Les politiques de démocratisation culturelle se sont développées sur une forme de prosélytisme d'élites sociales cherchant à diffuser leurs valeurs et pratiques. Cette orientation traduisait souvent un diagnostic d'aliénation culturelle des "masses" contraintes à de fausses ou dérisoires "valeurs". Ces politiques se mettaient alors en œuvre selon une logique de l'offre portée par des professionnels experts énonçant le beau, le bon, l'excellent et le désirable. Les droits culturels invitent à une toute autre orientation privilégiant moins l'accès aux œuvres que la relation aux personnes : « *Une personne n'est respectée dans sa dignité que si elle est considérée comme pouvant participer elle-même, librement et de façon créative, à la reconnaissance et au développement des références culturelles, à la connaissance, à l'entretien et au développement des œuvres, qui importent pour elles et pour le milieu dans lequel elle vit* » (Meyer-Bisch, 2010, 9).

Les références législatives aux droits culturels annoncent donc de potentiels et substantiels changements. Toutefois, on ne saurait envisager ici une table rase. Les démocraties qui ont produit depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale différentes catégories d'actions et d'équipements en matière culturelle peuvent se prévaloir d'avoir en partie rempli leurs obligations à l'égard de ces droits. S'ajoutant au fait que ces dispositions ne paraissent pas pourvues d'obligations précises (on imagine mal pour l'instant des préfets saisissant la justice administrative d'une convention conclue entre plusieurs collectivités publiques pour défaut de références aux droits culturels), les acteurs culturels de toutes natures (des élus locaux aux personnels ministériels, des responsables d'institutions ou de structures aux fédérations professionnelles) hésitent quant à la conduite à tenir, rappelant ainsi qu'en France, en matière d'action publique, la force de la loi et du droit en général est toute relative...

Faut-il néanmoins en conclure que la conduite des politiques culturelles serait bientôt une affaire de droits, l'application de dispositions internationales traduites en droit français, bornant strictement l'espace des possibles ? Que feront, en somme, les droits culturels aux politiques du même nom ? Pour y répondre, nous proposerons ici de revenir sur l'origine de ces dispositions, avant d'envisager des scénarios pour l'avenir.

Le respect des droits culturels : d'où ça vient ?

L'inscription de cette référence au sein de deux textes de loi est l'un des résultats obtenus par une coalition de cause qui s'est constituée depuis la fin des années 1990 sur la base d'une critique des politiques culturelles menées en France.

La contestation du modèle français des politiques culturelles. Cette contestation existe pratiquement depuis la création d'un ministère autonome et la formulation consécutive de sa doctrine. Les choix opérés au début des années 1960 ont consisté à la fois à détacher quasi simultanément l'action culturelle de l'éducation populaire et de l'éducation nationale, et à circonscrire son domaine autour des « *œuvres capitales de l'humanité* », soit autour de ce que les professionnels et experts constitueront comme objets d'admiration, excluant tant les expressions des cultures dites populaires que les produits des industries culturelles.

S'ils ont suscité une adhésion certaine au projet du ministère, s'inscrivant lui-même dans le prolongement de combats culturels antérieurs, ces choix ont aussi été contestés, d'abord au sein de la jeune Fédération nationale des centres culturels communaux (ancêtre de l'actuelle FNCC)⁽⁴⁾, puis de ce qui va constituer le secteur progressivement relégué de l'animation socioculturelle, enfin, des associations engagées en faveur des cultures régionales. La fin des années 1960, et la crise du consentement qui les caractérise, verra se développer une défiance supplémentaire à l'encontre de la politique de l'Etat en matière culturelle, des institutions, personnalités et valeurs qui la caractérisent. Les orientations progressivement désignées sous l'expression "démocratie culturelle", comme les références puisées dans les travaux de l'Unesco sur le pluralisme culturel, trouveront un timide écho lors de l'alternance de 1981 et la définition de perspectives renouvelées pour les politiques culturelles. Mais la décentralisation et la montée en puissance des autorités locales conduiront à la mise en cause récurrente de la prétention des services de l'Etat à conserver en ce domaine un certain *leadership*. Plus encore, la mesure des effets très limités des politiques prétendant égaliser l'accès à la culture légitime affaiblira durablement la confiance accordée au volontarisme culturel et nourrira de nouvelles critiques à l'encontre de ces politiques. L'attention aux pratiques en amateur, l'accueil des projets portés hors des institutions par des organisations non gouvernementales, la reconnaissance de formes d'expres-

(4) Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture

sions situées autrefois au-delà des limites du champ d'intervention, l'intérêt croissant pour les industries puis l'entrepreneuriat culturels, constituent des séries supplémentaires de critiques en actes d'un modèle de politiques culturelles qui ne trouve plus aujourd'hui les soutiens dont il a pu bénéficier jusqu'aux années 1990.

Deux axes principaux structurent donc cette contestation. En premier lieu, les politiques publiques de la culture, surtout dans ce qu'elles ont de plus emblématiques, présenteraient des bases sociales étroites et fragiles, peinant à témoigner de leurs capacités à rassembler parmi toutes les couches de la société. En second lieu, et conséquemment, elles se présenteraient souvent, par delà leurs principes et ambitions, comme un domaine très professionnalisé et de ce fait comme une affaire de professionnels, négociant avec les pouvoirs publics les conditions du développement ou de la survie de leur secteur. On nous pardonnera la nécessaire approximation de ces propos, mais on comprend ainsi que ces critiques se soient accompagnées de perspectives visant une resocialisation des politiques et institutions culturelles, ainsi que leur réinscription au cœur des enjeux des sociétés contemporaines, abandonnant ainsi la position plus ou moins marginale qu'elles ont progressivement occupée.

Une coalition à la recherche d'un cadre normatif et intellectuel. Cette contestation s'est progressivement incarnée dans des organisations qui, tout en se rapprochant les unes des autres, ont cherché à se doter d'une pensée capable de porter tant la critique que de nouvelles perspectives pour les politiques culturelles.

C'est d'abord à la fin des années 1990, autour de la notion de tiers secteur puis progressivement de la promotion des valeurs et instruments de l'économie sociale et solidaire que des organisations culturelles ont plaidé pour une reconnaissance de la place de la société civile organisée en matière culturelle, débouchant sur des revendications de co-construction de l'action publique, mais aussi pour des pratiques socialement innovantes dans la gestion des structures et des lieux culturels qui jusqu'alors avaient surtout reproduit les modèles très hiérarchisés des administrations et des entreprises. L'UFISC est l'organisation fédérant différentes fédérations émanant de secteurs plutôt dominés (arts de la rue, cultures urbaines, musiques actuelles, musiques du monde, etc.) qui porte aujourd'hui ces analyses et propositions, notamment par son manifeste adopté en 2007.

C'est ensuite la diversité culturelle, promue aux débuts des années 2000 par la déclaration (2001) et la convention (2005) de l'Unesco, qui va entrer dans les forums nationaux sur les politiques culturelles. Articulées au développement durable, qui accède parallèlement au statut de matrice de politiques publiques, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles seront dotées, *via* l'Agenda 21 Culture, d'un instrument d'action publique conçu au sein de Cités et Gouvernements Locaux Unis. Adopté en 2004, cet agenda sera enrichi en 2015 d'une version plus opérationnelle et constitue depuis lors un outil de conduite ou de transformation des politiques territoriales et, ce faisant, de différenciation de ces dernières vis-à-vis du modèle porté par les services de l'Etat.

Enfin, ce seront les droits culturels auxquels la coalition fera référence, principalement après l'adoption par un groupe d'experts mandaté par les Nations Unies, placés sous la responsabilité de Patrice Meyer-Bisch, de la Déclaration de Fribourg (2007). Ce texte, sans portée normative, intègre dans un même document les dispositions relatives à ces droits figurant dans différents instruments de droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (1966), sans oublier les textes adoptés dans le cadre de l'Unesco.

Ces trois cadres normatifs et intellectuels sont, on le voit, articulés entre eux. Ils partagent le souci de la diversité, l'aspiration au développement de la participation, la prise en compte des organisations de la société civile, l'attention aux différents échelons d'autorités politiques, le souci d'une cohérence globale, transversale, intersectorielle de l'action publique. Reste, que les droits culturels constituent un cadre doté d'une force particulière. D'abord, lors de la rédaction de textes de loi, et par référence à la hiérarchie des normes, le législateur ne pouvait oublier les engagements internationaux pris par la France et s'imposant dans les domaines sur lesquels il entendait intervenir. Ensuite, intégrés à des textes de lois, les droits culturels ont acquis un pouvoir supplémentaire, celui d'une norme juridique s'imposant désormais aux autorités publiques.

Les droits culturels ne sont pas des acteurs. Bien entendu, les droits culturels n'agissent pas par eux-mêmes et y faire référence ne suffit pas à changer l'action publi-

que. C'est pourquoi nous avons évoqué l'existence d'une coalition de cause agissant tant pour contester le modèle dominant de politiques culturelles que pour le réorienter. Proposée par Paul A. Sabatier, l'*Advocacy Coalition Framework* se donne pour objectif d'expliquer des changements de l'action publique sur des périodes de 10 ans et plus. Son principe de base est que des acteurs sont regroupés en une ou plusieurs coalitions de cause, dont les membres partagent un ensemble de croyances normatives et de perceptions du monde, et qu'ils agissent de concert afin de traduire leurs croyances en une politique publique⁽⁵⁾. Autrement dit, deux alinéas dans des textes de loi ne suffiront pas à produire des changements puisque ces derniers supposent des évolutions dans l'ordre des croyances et des dispositions cognitives. En outre, les politiques publiques sont soumises aux influences de plusieurs coalitions. Schématiquement, et pour ce qui concerne notre sujet, celle qui met en cause la définition dominante de l'action publique en matière culturelle fait face à celle qui défend cet héritage et entend obtenir des pouvoirs publics sa protection, voire sa pérennisation.

Pour préciser les contours de la coalition qui soutient la référence aux droits culturels, sans prétendre à l'exhaustivité, on identifie d'abord le travail doctrinal, juridique et philosophique, du groupe de Fribourg et de Patrice Meyer-Bisch à sa tête. S'y ajoute celui réalisé au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Observation 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (2009) et, surtout, le travail de l'experte indépendante sur les droits culturels, Farida Shaheed, réalisé en 2010 et 2011⁽⁶⁾. D'autres acteurs de cette coalition ont une activité de traduction de cette doctrine à destination des milieux politiques ou culturels. C'est le cas d'abord de Jean-Michel Lucas (Doc. Kasimir Bisou) à travers de nombreuses interventions et publications en ligne⁽⁷⁾. Mais aussi de Christelle Blouët, par le Réseau Culture21⁽⁸⁾, qui anime et met en relation des acteurs et manifestations autour de l'Agenda 21 culture et des droits culturels et porte avec l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, le blog *Droits Culturels*⁽⁹⁾. Parmi les acteurs politiques, l'UFISC en tant que fédération interprofessionnelle plaide en faveur de cette cause tant auprès de ses membres qu'au sein des forums sectoriels auxquels elle participe aux côtés d'autres organisations. C'est ainsi, notamment, que l'appel de Nantes, adopté lors de la dernière édition des BIS a été l'occasion de rallier différentes associations et réseaux du

spectacle vivant à la prise en compte des droits culturels parmi les trois chantiers de rénovation des politiques culturelles que ces organisations se sont donnés.

Depuis l'adoption de son document d'orientation de 2013, la FNCC a aussi inscrit cette référence dans sa réflexion sur le devenir des politiques culturelles territoriales (notamment au moment de l'adoption de la loi NOTRe), ainsi que dans le cadre de ses relations avec d'autres fédérations d'élus, notamment par la publication en juillet 2013 d'un appel commun de onze d'entre elles visant entre autres à placer la personne au centre des politiques de l'art et de la culture dans le respect de la diversité des expressions culturelles afin de traduire concrètement dans leurs politiques les principes affirmés par les textes internationaux. Citons enfin Marie-Christine Blandin, sénatrice écologiste, actrice principale de l'adoption des amendements qui ont permis d'intégrer à ces deux textes de lois les références aux droits culturels qui ne figuraient pas dans leur version initiale.

Si cette coalition a des forces (le nombre des adhérents des fédérations d'élus mobilisées, le savoir-faire militant et de plaider, son ancrage territorial – *via* notamment les réseaux d'élus et d'acteurs culturels locaux), elle présente aussi certaines faiblesses. Ses membres sont principalement issus des secteurs dominés des politiques culturelles marqués par des structures relativement fragiles ou émergentes en l'absence des principales institutions et personnalités. Les confédérations syndicales et principaux partis politiques ont accordé à ces questions une écoute limitée (comme en témoignent les débats qui ont eu lieu entre les deux chambres lors des débats sur la loi NOTRe). Le ministère de la Culture est resté attentiste. Surtout, le nombre d'organisations et d'acteurs représentés par les fédérations investies dans cette cause va de pair avec une cohésion peu assurée entre tous ses membres et de forts risques d'un partage très inégal des informations sur ce point.

Cette coalition doit aussi faire face à une plus ou moins sourde opposition qui s'appuie sur des thèmes de plus en plus clivants au sein de la vie politique française. Les droits culturels sont en effet accusés de faire courir à notre pays un triple risque de populisme, de communautarisme et d'individualisme. Populisme, par le soupçon de défi lancé à l'exigence et l'excellence artistiques (alors que, comme le souligne Patrice Meyer-Bisch, « *une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-*

(5) P. A. Sabatier, *Advocacy Coalition Framework*, in Laurie Boussaguet et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) "Références", 2014, (4^e éd.), p. 49-57

(6) Conseil des droits de l'homme, Quatorzième session, Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

(7) Accessibles sur le site de l'IRMA : <http://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir>

(8) <http://reseauculture21.fr/>

(9) <http://droitsculturels.org/blog/category/actualites/>

(10) Définir les droits culturels, Document de travail soumis par M. Patrice Meyer-Bisch, Séminaire organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'UNESCO, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, Genève, 2010, p.15.

à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite »⁽¹⁰⁾). Communautarisme, par l'exaltation des différences culturelles à l'échelle des communautés (alors que les droits culturels comprennent « *la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix* » – art. 4.a Déclaration de Fribourg). Individualisme, parce que fondés sur les droits de la personne, les droits culturels exacerberaient l'individualisation du monde contemporain (alors que la Déclaration de Fribourg, dans son préambule affirme à l'inverse que ce sont « *les violations des droits culturels (qui) provoquent des tensions et conflits identitaires* »).

L'élargissement de la coalition qui porte la référence aux droits culturels, d'une part, ses deux succès législatifs, d'autre part, témoignent d'évolutions dans le rapport entre les forces qui entendent peser sur la définition des politiques culturelles. Mais il est bien trop tôt pour envisager un véritable changement de politique. Des conflits et arbitrages provisoires sont encore à venir et c'est la raison pour laquelle nous nous bornerons pour l'instant à élaborer un certain nombre de scénarios possibles.

Le respect des droits culturels : où ça va ?

Avant de présenter ces scénarios, quelques points doivent être rappelés. Tout d'abord, les deux lois précédemment évoquées renvoient à la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En effet, aucun instrument de droit international n'est spécifiquement dédié aux droits culturels. Cette situation peut laisser entendre que la référence à ces droits n'aurait aucune base juridique. Toutefois, la Convention de 2005 sur la diversité culturelle constitue bien une telle base dans la mesure où, dans son préambule et à son article 2.1., elle mentionne les droits culturels et renvoie par ailleurs à d'autres instruments internationaux (Déclaration de l'Unesco de 2001 sur la diversité culturelle, Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels – 1966 – et Déclaration universelle des droits de l'homme – 1948, notamment son article 27) qui à leur tour viennent compléter et enrichir cette base juridique. Reste, que le travail réalisé par le groupe de Fribourg sur une vingtaine d'années, ainsi que les publications et interventions de P. Meyer-Bisch visant à expliquer et commenter la déclaration adoptée, laissent faci-

lement prise à la dénonciation de leur complexité et de leur délicate opérationnalité. On aura alors beau jeu de rappeler que la démocratisation culturelle ne s'est guère embarrassée d'explications et a bénéficié du flou qui l'entourait pour fédérer très largement sans que soit précisément défini ce que démocratiser veut dire ni établis les contours de la culture qu'il s'agit de rendre accessible.

D'autre part, les droits culturels n'ont pas été conçus au regard des découpages ministériels et administratifs qui ont été opérés dans notre pays. C'est pourquoi, sans que cela la disqualifie, la Déclaration de Fribourg énonce des droits qui relèvent aussi des questions d'éducation, de communication ou de langue, parce qu'ailleurs ces domaines ne sont pas, comme en France, à côté ou en marge du champ des politiques culturelles. Enfin, les droits culturels, composante des droits de l'homme, sont attachés aux personnes et non aux œuvres. Leur ambition est l'enrichissement des personnes. Le respect des droits culturels invite donc à concevoir des politiques publiques dont l'objectif est le développement de capacités : maîtriser des références, établir des liens entre les biens culturels de toutes natures et, ce faisant, pouvoir entrer en relation avec d'autres personnes et, ainsi, faire société. L'enrichissement ici pris en compte a dès lors plus à voir avec les objectifs de l'éducation et de l'éducation populaire, comme capacités ou compétences acquises, qu'avec les paris faits sur les impacts potentiels de l'accès à l'offre culturelle professionnelle. Autrement dit, la référence aux droits culturels invite à s'intéresser avec plus de précisions à ce que les individus retirent réellement (« *l'augmentation des forces internes du sujet* », selon l'expression de Patrice Meyer-Bisch⁽¹¹⁾) de l'exercice de leurs droits en ce domaine.

(11) P. Meyer-Bisch, *Analyse des droits culturels*, Droits fondamentaux, n° 7, janvier 2008 - décembre 2009, p. 2

Des scénarios pour l'avenir

Concevoir l'action culturelle comme une modalité de protection des droits de l'homme, rompre avec les découpages administratifs établis et viser le renforcement des capacités des personnes sont des orientations qui en principe s'imposent désormais aux actions conjointes des collectivités publiques en matière culturelle. Mais, nous l'avons dit, le changement ne se déduira pas mécaniquement de la publication des lois. Les "cartes mentales" héritées, les routines et pratiques, sans évoquer les intérêts contraires, créent une situation de tensions entre influences contradictoires au sein desquelles les politi-

ques culturelles seront prises. C'est pourquoi nos scénarios s'échelonnent à partir d'un degré de changement quasiment nul jusqu'à une rupture plus radicale.

Scénario 1 : Le Guépard. La formule célèbre du roman de G. T. di Lampedusa, *Le Guépard*, « *tout changer pour que rien ne change* »⁽¹²⁾ s'impose pour qualifier ce premier scénario, celui de l'inertie où la seule innovation consisterait à “parler” droits culturels sans changer l'action publique en ce domaine. Une lecture rapide de la Déclaration de Fribourg peut n'en retenir que des éléments très familiers : accès aux patrimoines culturels ; accès et participation à la vie culturelle ; liberté d'expression et de pratiques culturelles ; protections matérielles et morales des œuvres ; droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ; liberté d'opinion et d'information ; respect de la diversité culturelle ; développement et coopération culturels ; etc. Autant d'ambitions de longue date partagées par tous ceux qui, professionnellement ou politiquement, se vouent aux questions culturelles. En oubliant l'essentiel (que les droits culturels constituent une composante des droits de l'homme, que la culture ne se réduit pas aux œuvres d'art et que la vie culturelle n'a pas pour modalité unique l'accès à ces œuvres...) et, en resserrant la focale sur les termes évoquant habituellement l'action culturelle publique, on peut en effet estimer que notre héritage d'institutions et de dispositifs a été, sans le savoir, entièrement tourné vers le respect des droits culturels. Les dispositions législatives adoptées n'auraient alors qu'un impact discursif permettant de donner de nouvelles couleurs à la légitimation de politiques publiques qui poursuivraient ainsi sur la même trajectoire. En somme, un changement purement cosmétique et à très faible coût...

Scénario 2 : La palabre. Dans ce deuxième scénario la référence aux droits culturels servirait surtout à développer la mise en débats des politiques culturelles et la participation citoyenne. Cette orientation n'est pas neuve et dans de nombreux territoires, pour partie en s'appuyant sur l'attrait pour les pratiques participatives ainsi que sur les principes du développement durable, des formes variées et plus ou moins ambitieuses de participation ont été proposées à des acteurs des politiques culturelles. Toutefois, les droits culturels imposent ici une double évolution. Elle concerne d'abord le niveau de participation qui n'est plus seulement celui des organisations, mais désormais celui des personnes (art. 5 de la Déclaration de Fribourg : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans*

considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix. »). Elle se marque aussi par l'objet de la participation qui implique la définition et la mise en œuvre des choix publics (cf. Observation 21 du Comité des droits économiques et sociaux – 43^e session, novembre 2009, p. 4-5 : « *La contribution à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne.* »). L'égalité digne accordée à chacun conduit ainsi à envisager des échanges plus horizontaux et sans doute plus difficiles tant par leur morcellement (jusqu'au niveau d'un dialogue personnalisé) que par le fait que les arguments d'autorité y sont a priori congédiés. Toutefois, on observe que, loin de s'inscrire dans un relativisme culturel, P. Meyer-Bisch rappelle la nécessité d'un respect, même critique, envers les œuvres, les disciplines et leur cohérence qu'il « *convient d'apprendre à connaître, sans quoi ces objets sont inaccessibles ou non respectés* ».⁽¹³⁾

Scénario 3 : L'instrumental. Ce scénario repose à la fois sur l'expérience des Agenda 21 Culture et sur les liens qui unissent les droits culturels aux perspectives et principes du développement durable. Il fait également l'hypothèse que, face aux difficultés que peut représenter un changement de référentiel, l'instrument d'action publique qu'est l'Agenda 21 culture et, plus encore, son actualisation de 2015 (l'Agenda 21 culture “Action”⁽¹⁴⁾) permettront une mise en œuvre relativement facilitée de ces nouvelles dispositions. Ce dernier document (l'A21C-Action), à finalité de “guide pratique”, propose une série d'engagements relativement concrets, impliquant les gouvernements nationaux et locaux ainsi que la société civile, promouvant des orientations et standards internationaux réalisables et mesurables. La première série d'engagements concerne justement les droits culturels (« *citoyenneté active et pleine reconnaissance des droits culturels* ») et comprend une dizaine d'actions consistant à la fois à revisiter les politiques culturelles existantes et le cas échéant à développer les actions manquantes ou jusqu'à présent incomplètement mises en œuvre. Les huit autres séries (le patrimoine, la diversité et la créativité ; la culture et l'éducation ; la culture et l'environnement ; la culture et l'économie ; la culture, l'équité et l'inclusion sociale ;

(12) Je remercie Emmanuel Négrier de m'avoir fourni la traduction exacte de cette formule qui est plutôt : « *si nous voulons que tout demeure comme aujourd'hui, il faut que tout change* » (« *Se vogliamo che tutto rimanga come è, bisogna che tutto cambi* »).

(13) *Analyse des droits culturels*, op. cit. p. 15.

(14) <http://reseauculture21.fr/blog/2015/03/25/culture-21-actions/>

la culture, la planification urbaine et l'espace public ; la culture, l'information et le savoir ; la gouvernance culturelle) proposent également, *via* différents points d'entrée, des actions susceptibles de traduire en acte le respect des droits culturels. Certaines collectivités déjà engagées dans la rédaction et la mise en œuvre d'un Agenda 21 culture pourront assez facilement se mettre en situation de développer le respect des droits culturels au sein des politiques dont elles ont la responsabilité. D'autres, face aux controverses et recompositions apparaissant au sein des questions culturelles, aux interrogations multiples concernant le devenir d'un modèle de politiques inventé entre les années 1960 et 1990, pourront se saisir de l'Agenda 21 culture-Action afin de restructurer et donner des orientations nouvelles à leurs interventions.

Scénario 4 : le radical. C'est ici la perspective incarnant le plus grand changement vis-à-vis de ce que sont en France les politiques culturelles. Mais il ne s'agit pas que de politiques "de papier" puisque nous disposons déjà d'une expérimentation concrète intitulée Paideia 4D+. Initiée fin 2012 par Réseau culture 21 et l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) de Fribourg, cette initiative a impliqué entre 4 et 10 départements français à des degrés divers. Elle a fait l'objet d'un bilan désormais accessible, restituant la première partie de cette démarche⁽¹⁵⁾. Il s'agissait dans ce cadre de mettre en place, au regard des droits culturels, une analyse participative et intersectorielle d'un ensemble d'activités : sociale, culturelle, éducative, environnementale, urbanistique, etc. Menée avec les agents de ces départements mais aussi leurs partenaires institutionnels et associatifs, cette opération visait à identifier les facteurs culturels permettant l'adhésion, la participation, la prise de responsabilité des personnes à l'égard des politiques publiques qui leur sont proposées. Autrement dit, il s'agissait de construire un nouveau lien politique à partir de la prise en compte de la diversité des identités culturelles. L'objectif de Paideia était de montrer que le respect des droits culturels des personnes favorise une plus forte intégration citoyenne et la possibilité de participer plus intensément aux choix publics. On le voit, les droits culturels dans cette approche, ne consistent pas en un droit à choisir ou à consommer des productions artistiques. Toutefois, il s'agit bien d'une politique et elle est bien culturelle. Le décentrement qu'elle opère par rapport aux objets et pratiques artistiques l'éloigne profondément des politiques que nous connaissons et en fait l'expression la plus radicale de la rupture avec les priorités que se donnent les professionnels de la culture et les mandats (et les ressource)

ces) qu'ils reçoivent des autorités politiques. Les obstacles à la diffusion de ce scénario ne sont donc pas minces. Notons toutefois, que les acteurs de Paideia n'ont en aucun cas envisagé la substitution de cette approche aux politiques culturelles traditionnelles, suggérant ainsi plutôt une forme d'hybridation des interventions publiques.

En évoquant des scénarios possibles après l'adoption de la référence aux droits culturels dans deux textes de lois, nous avons en partie répondu à la question posée au début de cet article. La juridicisation des politiques culturelles (plutôt que sa judiciarisation compte tenu du caractère non opposable des droits culturels) se marque bien par la référence à des normes juridiques, mais elle est loin d'en épuiser la politisation. Dans un livre récent⁽¹⁶⁾, le sociologue du droit, Jacques Commaille, évoque une légalité duale, le « droit comme raison » et le droit « comme connecté au social ». Sur la première face, la légalité apparaît sous la forme d'un droit de références qui tire sa force symbolique du fait qu'il « est à la fois fait d'éthique et de droit. Il se réalise pleinement quand il acquiert effectivement la dimension internationale constitutive de son essence. La Déclaration universelle des droits de l'homme en constitue la parfaite illustration. »⁽¹⁷⁾. Sur ce versant de la légalité, le droit a pour vertu d'humaniser la mondialisation et de s'imposer aux pouvoirs politiques au sein des Etats-Nations. Sur l'autre face, la légalité se manifeste selon une conception flexible, négociée, pluraliste, pragmatique de la référence juridique⁽¹⁸⁾. Ici, le droit, considéré comme ressource, « au lieu de s'imposer de façon incontestable, s'inscrit en fait dans un espace d'incertitudes laissant place au "jeu" des acteurs sociaux, des opérateurs économiques ou des acteurs politiques »⁽¹⁹⁾. C'est en reconnaissant au sein des droits culturels la dualité de la légalité contemporaine qu'il sera donc possible de penser à la fois la mutation des questions de politiques culturelles vers des formes plus juridiques que par le passé, mais aussi la poursuite des débats et des luttes politiques dont elles sont le produit.

Par ailleurs, la graduation de nos scénarios renvoie aussi à l'échelle des coûts que chacun peut imposer, du changement le plus insensible aux transformations les plus radicales. Dans une période économiquement et politiquement peu favorable à la prise en charge de tels coûts, faut-il rappeler que l'inertie aussi est coûteuse et que les faiblesses qui apparaissent chaque jour dans le soutien aux politiques publiques de la culture pourraient bien se renforcer faute de transformation ? ■

(15) <http://droitsculturels.org/blog/2014/03/14/publication-paideia-4d-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels/>

(16) *A quoi nous sert le droit ?*, Gallimard, Folio, 2015.

(17) Idem, p.316.

(18) Idem, p.331-332.

(19) Idem, p.335.

Les droits culturels des personnes ont été introduits dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ainsi que dans la loi Liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP).

Dès lors, la promotion du respect des droits culturels s'impose comme un principe cardinal pour les politiques culturelles, tant nationales que locales. Mais qu'en est-il du contenu, des obligations et des actions qu'ils imposent ?

Beaucoup s'interrogent. D'autres s'inquiètent. Une réflexion est nécessaire tant cette notion va à l'encontre de notre héritage universaliste. Nécessaire aussi parce que tant leur déni que leur promotion peuvent être analysés comme porteurs de crispations et de violence au sein d'une société désormais multiculturelle. Enfin, les droits culturels sont aussi une manière de dépasser l'opposition entre la démocratisation culturelle (une politique favorisant l'accès aux œuvres) et la démocratie culturelle, qui s'attache davantage à l'accès des personnes à leurs propres capacités sensibles et créatives.

Ce "Document FNCC" propose une rapide exploration de dix textes internationaux datant de 1966 à 2015 – ONU, Unesco, Conseil de l'Europe – qui sont à la source de cette notion. Plusieurs points de vue d'élus et de spécialistes complètent ce parcours.

